MERCREDI 28 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10969 — MERCREDI 28 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Chemin vicinal; élargissement; indemnité pour les parties retranchées des propriétés particulières; prescription de deux ans. — Jugement en premier ressort; pourvoi en cassation non recevable. — Dommages et intérêts à tant par chaque jour de retard; mise en demeure. — Courrier de dépêches; péage; exemption; ordonnance du 26 juin 1844. — Propriétés contiguës; ligne divisoire; application de titres. — Terrain domanial; constructions privées; ordre judiciaire de les démolir dans le mois; exécution provisoire. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Enregistrement; négociation d'emprunt; loi du 5 juillet 1850; timbre proportionnel; droit d'obligation. — Enfants naturels non reconnus; promesse de subvenir à leurs besoins; validité et effets de cette promesse. — Décision rendue contre un petit-séminaire non autorisé; nullité. — Rectification de nom; pourvoi en cassation; ministère public; délai; point de départ. — *Cour impériale d'Aix* (2e ch.) : Accident arrivé à un homme d'équipe dans la gare du chemin de fer de Marseille; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de Nevers* : Demande en interdiction de la vente des livres formée par les libraires contre les instituteurs laïques et religieux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournement de 1,092,734 francs par un caissier d'agent de change; abus de blancs-seings; complicité par recel; trois accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 27 mai.

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — INDEMNITÉ POUR LES PARTIES RETRANCHÉES DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

Lorsque le préfet a pris un arrêté pour l'élargissement d'un chemin vicinal, le propriétaire dont le terrain a servi, pour une parcelle, à cet élargissement, n'est plus recevable à demander l'indemnité afférente au terrain affecté à cette destination, s'il a laissé s'écouler plus de deux ans depuis la prise de possession de la commune. Cette prescription résulte de l'article 18 de la loi du 21 mai 1836, lequel est applicable au cas d'élargissement comme à celui d'ouverture d'un chemin vicinal. La prise de possession de la commune, faite au vu et au su du propriétaire et sans opposition de sa part, a pu, dans le silence de la loi à cet égard, être considéré comme formant le point de départ de la prescription, et non la date de l'arrêté du préfet qui, après la prise de possession, a approuvé les mesures de l'administration municipale. Il doit en être ainsi, alors surtout que le propriétaire a opéré lui-même le retranchement de son terrain, en élevant un mur entre la partie retranchée et la partie réservée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant Me Rendu, du ponrvoi du sieur Vilcocq contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 19 avril 1861.

JUGEMENT EN PREMIER RESSORT. — POURVOI EN CASSATION NON-RECEVABLE.

Lorsqu'un individu, après avoir demandé à être reconnu fermier d'un propriétaire en vertu d'un bail verbal de 3 ans, dont le prix annuel était, suivant lui, de 800 fr. (demande excédant le taux du dernier ressort), a néanmoins modifié ses conclusions plus tard en ce sens qu'en présence du refus du propriétaire de reconnaître l'existence du bail, il a cru devoir se borner à conclure à sa résiliation et à 900 de dommages et intérêts, le jugement qui intervient sur ces conclusions doit être considéré, malgré leur modification, comme rendu en premier ressort, parce que la question principale qui domine le débat est celle de savoir s'il y a bail et s'il doit être résilié, question indéterminée de sa nature et qui est susceptible des deux degrés de juridiction. La question des dommages et intérêts n'est que secondaire et dépend nécessairement de la décision préliminaire relative à l'existence et à la résolution du bail. Conséquemment ce jugement étant susceptible de la voie de l'appel, ne peut être déféré à la Cour de cassation tant que le deuxième degré de juridiction n'est pas épuisé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidants, Me Bosviel. (Le pourvoi contre un jugement du Tribunal civil de Clamecy, rendu le 31 mai 1861, dans les circonstances ci-dessus, a été déclaré non-recevable.)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS A TANT PAR CHAQUE JOUR DE RETARD. — MISE EN DEMEURE.

Un arrêt qui, en ordonnant contre la compagnie d'un chemin de fer la restitution, au profit d'un industriel qui emploie ce chemin pour le transport de ses produits, des frais de manutention faits par celui-ci à la gare d'arrivée, au défaut des employés de la compagnie et au refus de celle-ci, prononce, en même temps, contre elle des dommages et intérêts de 85 fr. par chaque jour de retard tant que ladite compagnie ne pourvoira pas à ce service particulier par un nombre suffisant d'hommes d'équipe, cet arrêt, disons-nous, n'a pas encouru le reproche d'avoir prononcé par voie de disposition générale et réglementaire, contrairement à l'art. 5 du Code Napoléon. Cette décision est équitable autant que légale. Elle laisse la compagnie parfaitement libre dans la composition de son personnel et ne renferme aucune ingérence ni pour le présent ni pour l'avenir dans son administration. Elle n'est, pour elle, qu'une mise en demeure de remplir son obligation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Léon Clément. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 6 août 1861.)

COURRIER DE DÉPÊCHES. — PÉAGE. — EXEMPTION. — ORDONNANCE DU 26 JUIN 1844.

Un courrier de dépêches, qui fait en même temps un service de messageries, en se chargeant de transporter des voyageurs, ne peut jouir de l'exemption du droit de péage établi par l'ordonnance du 26 juin 1844 en faveur de l'adjudicataire des travaux de rectification opérés sur la route départementale du Jura, de Dôle à Gray. Cette exemption ne doit profiter, aux termes de l'article 3, n° 3 de l'ordonnance précitée, qu'aux courriers et malles-postes portant les dépêches du gouvernement, et non aux messagers qui font un service particulier en dehors du service public dont ils sont chargés. Les exemptions et les priviléges ne peuvent être étendus d'un cas à un autre. Ils se renferment dans l'objet que la loi a spécialement prévu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant pour le rejet du pourvoi du sieur Tissot contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 11 janvier 1861; Me Larnac, avocat du demandeur.

PROPRIÉTÉS CONTIGUES. — LIGNE DIVISOIRE. — APPLICATION DE TITRES.

Un arrêt qui, pour déterminer la ligne divisoire des propriétés de deux parties colitigantes, s'est fondé sur les titres respectivement produits, interprétés par les divers documents de la cause, ne peut avoir violé aucun texte de loi. La contestation se réduit, en pareil cas, à une simple application de titres, qui, dans ses résultats, ne peut blesser la possession ni de l'une ni de l'autre des parties, si cette possession n'est point acquisitive de la prescription et n'a donné lieu à aucune action possessoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Michaux-Bellaire, du pourvoi du sieur Birckbücler contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 29 mai 1861.

TERRAIN DOMANIAL. — CONSTRUCTIONS PRIVÉES. — ORDRE JUDICIAIRE DE LES DÉMOLIR DANS LE MOIS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Lorsqu'un jugement a condamné une partie à démolir, dans le mois, les constructions qu'elle avait élevées sur un terrain domanial, et que cette condamnation était exécutoire par provision, l'appel qu'elle a formé contre ce jugement n'a pas pu avoir pour effet de suspendre l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges et de ne faire courir le délai d'un mois imparti pour opérer la démolition que du jour de la signification de l'arrêt confirmatif. L'exécution provisoire, lorsqu'elle est ordonnée, a précisément pour but d'empêcher l'effet suspensif de l'appel. Ainsi la Cour impériale, en refusant à la partie qui avait résisté à l'exécution provisoire jusqu'à l'arrêt confirmatif, de lui accorder le délai d'un mois à compter de sa signification, s'est conformée aux règles de la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Léon Clément. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Debayser contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 19 mars 1861.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 27 mai.

ENREGISTREMENT. — NÉGOCIATION D'EMPRUNT. — LOI DU 5 JUIN 1850. — TIMBRE PROPORTIONNEL. — DROIT D'OBLIGATION.

L'acte par lequel un banquier s'engage à fournir à une ville, à un département, à un commerçant, à une société commerciale, une somme déterminée, contre la remise audit banquier ou à ses représentants d'obligations souscrites par l'emprunteur, ne constitue qu'une seule opération, qu'un seul contrat, exclusivement régi par la loi du 5 juin 1850, qui le frappe d'un timbre proportionnel que la loi qualifie de droit d'enregistrement, et sur lequel ne peut être en même temps perçu un second droit d'enregistrement, un droit d'obligation de 1 pour 100 à raison du prêt fait par le banquier, à tort considéré comme une opération distincte de la négociation des titres. (Art. 27 de le loi du 3 juin 1850; art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de MM. les conseillers Mercier et Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, de deux jugements rendus, les 23 février 1860 et 3 décembre 1859, par le Tribunal civil de la Seine. (Département de la Seine contre l'administratign de l'Enregistrement; plaidants, Mes Jager-Schmidt et Moutard-Martin. — Rendu et Lallier contre l'administration de l'Enregistrement; plaidants, Mes Leroux et Moutard-Martin.)

Le premier jugement avait consacré la perception d'un droit d'obligation, montant en principal et décime, à près de 600,000 fr., sur la convention conclue, le 28 janvier 1857, entre M. le préfet de la Seine, représentant le département, et la maison Calley Saint-Paul, pour la réalisation de l'emprunt de 50 millions que le département de la Seine avait été autorisé à contracter par la loi du 17 juillet 1856.

ENFANTS NATURELS NON RECONNUS. — PROMESSE DE SUBVENIR A LEURS BESOINS. — VALIDITÉ ET EFFETS DE CETTE PROMESSE.

L'homme qui, sans reconnaître les enfants naturels nés d'une femme, a pris l'engagement écrit de subvenir à leurs besoins, peut être, en vertu de cet engagement, condamné à servir à ces enfants une pension alimentaire jusqu'à leur majorité.

Vainement celui qui a contracté l'engagement invoquerait-il, pour se soustraire aux conséquences de cet engagement, les principes relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à la recherche de la paternité : ces principes ne sont nullement intéressés. Vainement encore prétendrait-il que l'acte étant sous seing privé, ne saurait valoir non plus comme donation; l'acte ne contient pas donation, mais reconnaissance d'une dette naturelle, et vaut en conséquence, quoique n'étant que sous seing privé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 novembre 1860, par la Cour impériale de Paris (Plaidants, Mes Larnac et Ambroise Rendu.)

DÉCISION RENDUE CONTRE UN PETIT-SÉMINAIRE NON AUTORISÉ. — NULLITÉ.

La décision judiciaire rendue contre un petit-séminaire sur une action à laquelle le petit-séminaire n'avait pas été autorisé à défendre, est nulle; et cette nullité peut être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation. (Art. 70 du décret du 6 novembre 1813.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 6 juin 1860, par la Cour impériale d'Agen. (Petit-séminaire de Montfaucon contre Dufaure de Prouilhac. Plaidants Mes Bosviel et Ambroise Rendu.)

RECTIFICATION DE NOM. — POURVOI EN CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

Le délai de trois mois qu'a le ministère public pour se pourvoir contre un arrêt rendu en matière d'usurpation de titre ou de rectification de nom, a pour point de départ la date même de l'arrêt; aucune signification n'est nécessaire pour le faire courir. (Art. 858 du Code de procédure civile.)

Arrêt qui déclare tardif et non recevable le pourvoi de M. le procureur-général de Douai contre un arrêt rendu par cette Cour, le 18 août 1860, au profit du sieur La Plane.

M. Laborie, conseiller rapporteur, M. de Raynal, avocat-général.

COUR IMPÉRIALE D'AIX (2e ch.).

Présidence de M. Clappier.

Audience du 2 avril.

ACCIDENT ARRIVÉ A UN HOMME D'ÉQUIPE DANS LA GARE DU CHEMIN DE FER DE MARSEILLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 9 novembre 1860, à onze heures du soir, le demandeur travaillait à la gare du chemin de fer à Marseille, en qualité d'homme d'équipe, lorsque le chef de manœuvre donna l'ordre à l'homme qui tenait les aiguilles de faire passer sur la huitième voie un train composé de wagons chargés de bourre; en même temps le demandeur et quatre autres employés recevaient l'ordre de se tenir sur la sixième voie et d'accrocher les wagons qui s'y trouvaient.

L'ordre donné à l'employé qui tenait les aiguilles fut mal compris ou mal exécuté, et le train qui aurait dû arriver sur la huitième voie, arrivant sur la sixième, vint choquer les wagons que le demandeur était occupé à accrocher; ce choc entraîna la chute d'une balle de tabac mal arrimée qui vint tomber sur le demandeur et l'empêcha par ce moyen de se soustraire au danger. Ainsi pris sous cette balle, le demandeur eut le pied écrasé par un des wagons. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il a dû subir l'amputation de la jambe, et se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de gagner sa vie.

L'accident dont il a été victime a eu pour cause l'imprudence du sieur Pierre Serin, homme d'équipe, au service de la compagnie susnommée, et ce dernier ayant été d'ailleurs condamné à ce sujet, et par jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, en date du 1er février 1861, le demandeur a, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal de première instance, fait ajourner la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et le sieur Serin, par abréviation de délai, pardevant le Tribunal de céans.

Sur cet ajournement, le Tribunal de Marseille a rendu le jugement suivant le 22 janvier 1862 :

« Le Tribunal,

« Ouï les défenseurs des parties, ainsi que M. Camoin de Vence, substitut de M. le procureur impérial;

« En ce qui touche la faute imputable à Serin, et la responsabilité civile du chemin de fer :

« Attendu que ces deux points ont été décidés par jugement du Tribunal correctionnel en date du 1er février 1861;

» Qu'il ne s'agit que de déterminer la quotité du dommage dû au sieur Picca, ex-employé au chemin de fer, à raison de la blessure par lui reçue, le 9 novembre 1860, blessure à la suite de laquelle il a eu la jambe amputée;

« Attendu qu'à la suite d'un pareil accident, il peut être nécessaire à Picca d'avoir une somme capitale pour acheter un établissement ou se créer une industrie; mais qu'il est utile à ses intérêts que la partie la plus considérable de l'indemnité à laquelle il a droit soit convertie en pension viagère;

« Que la compagnie du chemin de fer a déclaré, dans ses conclusions, s'en rapporter à justice, et que d'ailleurs, dans des offres officieusement faites, la compagnie a témoigné pour le malheureux employé le plus louable intérêt;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal de première instance de Marseille, première chambre, ayant tel égard que de raison aux fins prises par le sieur Picca, condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer, dans la quinzaine à partir du jour de la prononciation du présent jugement, la somme de 2,000 francs au sieur Picca, et à fournir audit sieur Picca une pension annuelle et viagère de 600 francs payable par semestre et d'avance, à partir du 9 novembre 1861 jour de la demande; condamne ladite compagnie aux dépens, et lui donne acte des réserves par elle faites pour exercer son recours contre Serin. »

Picca a émis appel de cette décision devant la Cour d'Aix.

Me Sauteron de Séranon soutient que l'indemnité est insuffisante, et demande une plus forte allocation en capital.

Me Jules Tassy développe, au nom de la compagnie, des considérations tendant à faire maintenir les dommages-intérêts accordés par les premiers juges.

Sur les conclusions de M. de Gabrielli, avocat-général, la Cour a réformé le jugement dont est appel, et porté à 3,000 francs la somme en capital à payer par l'administration du chemin de fer à Picca, en maintenant le chiffre de la pension viagère et annuelle à 600 francs.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Toytot.

Audiences des 29 avril, 6 et 20 mai.

DEMANDE EN INTERDICTION DE LA VENTE DES LIVRES FORMÉE PAR LES LIBRAIRES CONTRE LES INSTITUTEURS LAÏQUES ET RELIGIEUX.

Les libraires de Nevers, au nombre de huit, ont formé contre : 1° Mme Louise Ferrand, supérieure générale des sœurs de la Charité; 2° M. Charles Fulcran, directeur des frères de la doctrine chrétienne; 3° M. Lhospied, instituteur libre, et 4° M. Paulard, instituteur communal, demeurant tous à Nevers, une demande dans laquelle ils exposent que les défendeurs fournissent à ces établissements secondaires ou à leurs élèves des livres qu'ils leur vendent avec bénéfice; que ce fait constitue le commerce de la librairie; qu'aux termes de l'article 11 de la loi des 21 et 23 octobre 1814, nul ne peut être libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté; et qu'aux termes du décret organique sur la presse des 17 et 23 février 1852, art. 24, tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2,000 fr.; l'établissement sera fermé; que les défendeurs n'ayant pas satisfait aux prescriptions de la loi, ont commis le délit d'exercice illégal de la librairie; que ce délit a causé préjudice aux libraires à qui il est dû réparation; et ils concluaient à des dommages et intérêts, et à ce qu'il fût fait défense aux instituteurs de faire à l'avenir tout commerce de livres, soit en vendant directement, soit en fournissant à d'autres établissements des livres pour les vendre.

Me Lebas, du barreau de Nevers, développe la demande des libraires.

Me Seuly, du même barreau, et Me Servat, du barreau de Bourges, exposent le système des instituteurs et repoussent l'action formée contre eux.

M. Pouradjer-Duteil, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu le système des libraires; voici quelques passages de ses conclusions :

Les libraires de la ville de Nevers ont intenté une action en dommages intérêts contre les chefs d'institutions religieuses et laïques de la localité, pour exercice illégal de la librairie, et, dans ce procès important à bien des titres, toutes les parties, se plaçant à leur point de vue exclusif, ont interprété à leur manière et à leur singulier profit ce qu'elles ont appelé le silence éloquent du ministère public. — Ce silence, d'une éloquence facile, et que cette double interprétation rendrait fâcheuse, nous devons le rompre, afin de ne laisser à personne le droit de le commenter.

Il existe au dossier une lettre de Son Excellence le garde des sceaux, en réponse à la plainte des demandeurs, qui l'explique, et nous met fort à l'aise en nous traçant une voie que nous invitent à prendre et notre opinion personnelle et la loi qui nous l'inspire.

Le procureur impérial, disent les défendeurs, avait été mis en demeure par une plainte des libraires; son inaction, démontrant l'absence de toute contravention ou délit, élève contre la demande une espèce de fin de non recevoir.

Disons, en passant, que le silence peut bien n'être que de la tolérance, et ne doit pas toujours être considéré comme la consécration d'un droit; d'ailleurs, au moment venu, nous expliquerons dans la discussion la raison juridique qui nous a empêché et nous empêcherait encore de prendre l'initiative de poursuites correctionnelles.

Au dire des demandeurs, l'action publique serait suspendue par des raisons d'un ordre supérieur et quasi-politiques. Nous ne pouvons laisser proclamer publiquement une pareille doctrine. Le ministère public s'inspire toujours et exclusivement du respect de la loi.

Le gouvernement, avec des sentiments de conciliation, de douceur, de tolérance, si injustement critiqués par les uns, si indignement méconnus par les autres, a pu, c'était son droit, pratiquer un système d'apaisement et de transaction; mais qui oserait lui dénier cette justice d'avoir laissé toujours à la loi son exercice normal?

Arrière donc ces prétentions, ces interprétations erronées! et, avec ce détachement des intérêts qui fait notre force et notre dignité, occupons-nous de la demande portée devant notre Tribunal au double point de vue de sa recevabilité et de son bien ou mal fondé.

La demande des libraires contre la supérieure des sœurs de la Charité, le directeur de l'école des Frères et de deux instituteurs laïques, tend à obtenir l'allocation de dommages-intérêts et l'interdiction aux défendeurs de faire, à l'avenir, fourniture ou vente de livres à leurs élèves; ils articulent et offrent de prouver, en cas de déni, les faits dont ils demandent réparation.

S'expliquant sur la recevabilité, le ministère public passe en revue le règlement du 30 août 1777, le décret du 5 février 1810, titre IV, le titre II de la loi du 23 octobre 1814, et enfin l'article 24 de la loi du 17 février 1852, et y trouve, au profit des libraires, un droit exclusif. Les libraires seuls peuvent, aux termes de cette législation, exercer le commerce de la librairie.

Le brevet et le serment sont exigés d'eux pour la garantie de leur conduite morale et de leur soumission aux lois. En vain soutiendrait-on que le droit conféré aux libraires ne peut être assimilé à celui des officiers ministériels; les garanties exigées ne sont pas de même nature, mais elles doivent précéder la nomination qui seule confère le titre. La destitution ou le retrait du brevet font rentrer les uns et les autres dans la classe ordinaire des citoyens.

Ils ont qualité et intérêt. Cette qualité, ils la puisent dans la loi, et l'intérêt dans le préjudice, quel qu'en soit la quotité.

Dans l'espèce, il y a une concurrence illicite, qui peut quelquefois porter atteinte à l'ordre public, mais qui, dans tous les cas, lèse l'intérêt privé.

M. le substitut s'attache à démontrer qu'il y a similitude complète entre la situation des libraires et celle des pharmaciens; que, dès lors, les demandeurs peuvent bénéficier du principe posé par la jurisprudence de la Cour de cassation, et qui remonte à l'arrêt du 15 juin 1833, rendu conformément aux célèbres conclusions de M. le procureur général Dupin.

Cette asssimilation se justifie au besoin par cette considération, que les uns administrent les remèdes du corps, les autres les remèdes de l'âme. Aussi, si les premiers doivent offrir des garanties scientifiques, aux seconds l'article 33 de

la loi de 1810 impose des garanties morales et politiques, garanties sérieuses, n'en déplaise aux défendeurs, puisque la délivrance du brevet au libraire dépend de son honorabilité, de son amour pour le souverain et de son dévouement à la patrie. L'intérêt public est donc aussi complètement engagé dans les deux cas et explique la nécessité d'un droit exclusif.

Ce droit donne ouverture à l'exercice de l'action privée en faveur des libraires. Ce prétendu défaut de qualité fut opposé dans les mêmes circonstances lors de l'affaire des pharmaciens, et voici en quels termes M. le procureur-général Dupin le repoussait dans ses conclusions devant la Cour de cassation : « On objecte d'abord, dit cet éminent magistrat, que l'action contre les débitants de drogues et de remèdes secrets est fondée sur l'ordre public ; mais il en est de même de toute action pénale, ce qui n'empêche pas l'intérêt privé de pouvoir être en cause, et de l'unir pour sa défense à l'action publique. Ainsi l'objection n'a aucune valeur. Cette objection faite, l'arrêt attaqué pose ce principe : que, pour que les pharmaciens eussent un droit d'action, il faudrait que la loi qui prohibe la vente des drogues et remèdes la leur eût donnée spécialement. Mais la Cour de cassation a pris un point de départ tout opposé, et qui seul est le véritable : c'est que, pour que les pharmaciens fussent privés, contrairement au droit commun, du droit d'action en qualité de parties civiles, il faudrait que la loi spéciale leur eût retiré ce droit, et eût dérogé, en cette matière, aux règles du Code d'instruction criminelle. »

Le ministère public, passant à la question de savoir si la demande des libraires est fondée, examine les faits articulés par eux et les dires ou aveux des défenseurs : la supérieure de Saint-Gildard reconnaît qu'il existe dans son établissement un dépôt de livres, et ne nie pas que les succursales ou autres maisons religieuses de la localité s'y approvisionnent ; mais qui pourrait lui contester le droit de se fournir à l'extérieur ? Et, d'ailleurs, les bénéfices faits sont très minimes et consacrés à des œuvres pies.

Le directeur des frères veut s'abriter derrière l'art. 5 du règlement du 30 août 1777 ; il ne vend que des livres édités par l'Institut. Lui, personnage désintéressé, qui a fait vœu de pauvreté, ne peut-il pas être considéré comme l'héritier de l'auteur qui a le droit de vendre l'héritage de son père ? Il ne nie pas un bénéfice.

Quant aux instituteurs Paulard et Lhospied, ils veulent tirer une fin de non recevoir de la tolérance et de la lettre de M. le garde-des-sceaux.

M. le substitut repousse ces divers systèmes et soutient que les allégations des défendeurs ne pourraient, en tous cas, prévaloir contre l'offre de la preuve.

La supérieure de Saint Gildard, en cédant avec bénéfices aux institutions religieuses de la localité, fait, sans droit, un acte de commerce, et doit réparation du préjudice que cause cette concurrence illégale.

Le directeur des frères ne peut être assimilé à l'héritier de l'auteur, et, du reste, comme les libraires prétendent et offrent de prouver que ses opérations commerciales portent sur des ouvrages édités en dehors de l'Institut, n'est-ce pas le cas de consacrer ce principe, reconnu par la jurisprudence, qu'un libraire, breveté pour une ville déterminée, ne peut vendre des livres par un mandataire dans une autre ville, le brevet étant personnel ?

La fin de non-recevoir, opposée par les instituteurs laïques, n'est pas plus sérieuse. La tolérance administrative peut bien, sous le bénéfice toutefois des restrictions formulées dans la lettre de M. le garde des sceaux, abriter les défendeurs contre l'action publique, mais il ne saurait en être de même pour l'action civile, que l'intérêt privé met en jeu.

La seule question est donc véritablement de savoir si, vendant des livres contrairement à la loi, ils ne portent pas un préjudice aux libraires, et le Tribunal ne manquera pas, comme la loi le lui commande, de protéger ceux-ci dans le présent et dans l'avenir contre les envahissements d'un commerce illicite qui est de nature à porter à leur intérêt la plus sérieuse atteinte.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de leur demande, Laurent, Bégat et consorts se plaignent de ce que Mme Louise Ferrand, supérieure générale du couvent de Saint-Gildard, et depuis un an environ qu'elle exerce cette fonction, possède dans son établissement central de Saint-Gildard un dépôt considérable de livres d'éducation et de religion, qu'elle revend avec bénéfice aux élèves des établissements qui dépendent de la maison centrale, et depuis deux ans environ que, le directeur des Frères de l'école chrétienne de Nevers, MM. Lhospied et Paulard, vendraient à leurs élèves tous les livres d'éducation et de religion en usage dans leur établissement, réalisant ainsi, au préjudice des libraires, un bénéfice important et supérieur à celui des libraires eux-mêmes ;

» Qu'à raison de ce fait, les demandeurs ont conclu contre eux, par application de la loi du 21 octobre 1814 et du décret du 17 février 1852, à ce qu'il leur soit fait défense de faire, à l'avenir, aucun commerce de livres, et au paiement d'une somme de 20,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que l'action intentée contre le directeur de l'école des Frères et autres ne serait recevable et fondée qu'autant que le fait sur lequel elle repose serait délictueux et punissable, ou qu'il serait de nature à causer un préjudice pouvant donner lieu à la responsabilité civile dont le principe est décrété par l'article 1382 du Code Napoléon ;

« En ce qui touche le fait prétendu délictueux :

« Attendu que, si par des considérations et dans un intérêt d'ordre public, la loi a réglementé la profession de libraire, soumis à des lois spéciales l'exercice du commerce de la librairie, et édicté, dans ce but, la loi de 1814 et le décret de 1852, cette loi et ce décret ne peuvent recevoir d'application qu'en ce qui concerne ceux qui exercent réellement la profession de libraire et font le commerce de la librairie ;

« Attendu qu'on ne peut assimiler aux libraires exerçant une profession commerciale dans un but de spéculation et de lucre le chef d'institution laïque ou religieuse qui, simple intermédiaire entre les libraires brevetés ou éditeurs de qui il achète, et ses élèves, vend à ces derniers seulement les livres nécessaires à leurs études ;

« Que, dans les ventes ou fournitures ainsi faites dans l'intérieur d'un établissement non ouvert au public, et à un nombre limité d'individus, on ne saurait voir un acte constitutif du commerce de la librairie pouvant donner lieu à l'application des lois de police et de répression précitées ;

« Que, sans se placer sous la protection du principe proclamé par la loi de la liberté du commerce et des professions, il suffit donc aux défendeurs d'invoquer l'inapplicabilité, en ce qui les concerne, des lois qui régissent la profession de libraire ;

« Que les demandeurs ne sauraient non plus, par voie d'assimilation et d'analogie invoquer la jurisprudence en matière d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, parce que, dans ce cas, les poursuites civiles ou criminelles ont pour base un fait qualifié par la loi, délit ou contravention, punissable comme tel, tandis que, dans l'espèce, le fait reproché et objet de la plainte des libraires n'a pas ce caractère ; que dès lors il ne peut légitimer ni l'action civile *ex delicto*, ni celle du ministère public, qui découlerait de la même cause ;

« Qu'ainsi s'expliquent et se justifient, au besoin, le silence et l'inaction de ce dernier, dans des cas et pour des faits analogues qui ont pu se produire, aussi bien que la tolérance de l'administration et les autorisations officielles qu'elle a plusieurs fois données, en reconnaissant aux chefs d'établissements, soit primaires, soit secondaires, la faculté de fournir à leurs élèves tous les livres et objets de classe nécessaires à leurs études ;

« Que la surveillance qu'elle est appelée à exercer sur ces établissements, le droit qui en résulte pour elle de réprimer ou de restreindre l'usage d'une faculté qui dégénérerait en abus, suffisent d'ailleurs à sauvegarder les intérêts de la société et lui offrent une garantie équivalente à celles qui résultent des lois de police auxquelles sont soumis le commerce de la librairie et l'exercice de la profession de libraire ;

« En ce qui touche la responsabilité civile qui découlerait du préjudice causé :

« Attendu que, suivant les libraires, ce préjudice résulterait pour eux de la concurrence qui leur est faite par les divers chefs d'établissements qui fournissent et vendent des livres à leurs élèves, en retirant de ces ventes un bénéfice plus ou moins considérable ;

« Attendu que, pour être recevable et fondé à former une demande en dommages-intérêts contre un tiers, il ne suffit pas d'éprouver un préjudice quelconque par le fait de celui de qui on les réclame ;

« Qu'il faut encore, aux termes de l'article 1382, qu'il y ait faute de celui par qui le préjudice est causé ;

« Qu'il n'y a faute qu'autant qu'il y a un fait illicite, constituant un délit ou un quasi-délit, une atteinte à un droit acquis au profit de celui qui se plaint ;

« Attendu que l'obligation imposée aux libraires de se pourvoir d'un brevet et de prêter serment ne leur confère aucun droit exclusif de privilége ou de monopole ;

« Que celui qui leur est conféré de faire le commerce de la librairie peut être à chaque instant modifié, presque anéanti par la délivrance de nouveaux brevets et l'ouverture autorisée en nombre illimité de nouveaux magasins de librairie ;

« Qu'il n'y a donc dans le fait dont ils se plaignent aucune atteinte portée à un droit qui n'existe pas réellement pour eux, conséquemment aucun principe d'action en réparation du dommage que leur intérêt privé peut en éprouver sans une violation des lois établies dans un intérêt général ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Laurent, Bégat et consorts, non recevables, en tout cas mal fondés dans leurs demandes contre le frère Fulcran, en sa qualité de directeur de l'école chrétienne; la dame Louise Ferrand, en sa qualité de supérieure-générale du couvent de Saint-Gildard; les sieurs Lhospied et Paulard, et les condamne conjointement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 27 mai.

DÉTOURNEMENT DE 1,092,734 FRANCS PAR UN CAISSIER D'AGENT DE CHANGE. — ABUS DE BLANCS-SEINGS. — COMPLICITÉ PAR RECEL. — TROIS ACCUSÉS.

Si l'on ne connaissait pas le secret de l'existence de certaines femmes qu'on a classées dans un monde à part ; si l'on ne savait pas d'où leur viennent le plus souvent les ressources qui alimentent le luxe scandaleux qu'elles étalent devant le monde honnête, tout cela serait mis au grand jour par les débats qui se sont déroulés devant le jury. On apprendra, en les lisant, jusqu'où peut aller la fascination qu'elles exercent sur les hommes assez faibles pour se laisser dominer, et combien sont dangereuses les passions qu'elles inspirent en se gardant bien de les partager.

Voici un accusé, Conrad-Eugène Dexheimer, âgé de quarante et un ans, dont la conduite, jusqu'à ces dernières années, a été irréprochable, et même digne d'éloges ; qui avait, par son travail, par sa probité, mérité et obtenu la confiance la plus honorable et la plus entière de la part des patrons qui l'avaient employé, et qui, aujourd'hui, entraîné par de mauvaises passions, exploité par de détestables connaissances, est arrivé à détourner 1,100,000 fr. de la caisse de son patron, sur lesquels 600,000 fr. à peu près ont servi à payer le luxe et les folles dépenses des maîtresses ruineuses qu'il était trop fier de traîner après lui.

L'une d'elles, l'accusée Françoise-Augustine-Virginie Ferrelle, âgée de vingt-cinq ans, est celle de ces femmes qui a le plus profité des détournements commis par Dexheimer, de qui elle a reçu en cinq années de 2 à 300,000 francs. Elle n'a rien cependant qui justifie de telles largesses. Elle est brune, elle a le teint rouge et l'œil hardi. Sa tenue aux débats, les réponses qu'elle a faites indiquent une intelligence vulgaire, une origine et des habitudes qui contrastent avec la toilette élégante qu'elle étale à la barre même.

Au troisième rang est assis le sieur Jean-Jacques Diggelmann, âgé de trente-six ans, marbrier, qui a joué dans l'affaire un rôle qualifié d'ignoble par M. le président et qui sera apprécié par la lecture des débats.

Les accusés sont défendus dans l'ordre où nous les avons nommés, par Mes Lachaud, Nogent Saint-Laurens et Perrot de Chaumeux.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Au mois de novembre 1853, Dexheimer, alors âgé de quarante et un ans, après avoir été pendant longtemps principal clerc dans l'étude de Me Gavignot, avoué à la Cour, entra comme caissier des titres chez M. Lepel Cointet, agent de change à Paris.

« En sa qualité de caissier des titres, l'accusé était dépositaire de toutes les actions, obligations, titres quelconques, confiés à l'agent de change pour en opérer la vente ou pour en faire remise aux clients qui les avaient fait acheter; il inscrivait sur des registres particuliers les numéros de ces titres et les opérations de Bourse qui les concernaient. Les titres devaient être classés dans un dossier portant le nom du client auquel ils appartenaient.

« Le caissier des titres était également chargé d'en vérifier la régularité, de préparer les comptes et de dresser les bordereaux de paiements.

« Jusqu'au mois de janvier 1856, Dexheimer paraît avoir suffi à cette tâche, et pendant cette période de temps aucune réclamation n'a été élevée contre l'exactitude de sa gestion.

« En 1856, M. Cointet vendit sa charge à M. Billet, et dès cette époque les opérations prirent un développement considérable. Le service de la caisse des titres fut doublé ; Dexheimer aurait dû demander l'adjonction d'un employé, il n'en fit rien, et soit par amour-propre, soit dans un but coupable, il demanda même à être chargé de la caisse. Les paiements de semestres, ceux de souscriptions et de versements furent faits par lui; il reçut les fonds destinés à rembourser les clients vendeurs de titres, et les sommes dont il a eu ainsi la disposition ont été parfois considérables ; il se mit en relations directes avec certains clients, et il reçut de plusieurs des blancs seings dont il a fait plus tard le plus coupable usage.

« En même temps que Dexheimer acceptait, provoquait même un travail et une responsabilité au-dessus de ses forces, il abandonnait la vie régulière et modeste qu'il paraît avoir menée pendant sa jeunesse.

« C'est à cette époque qu'il noua des relations intimes avec une veuve Charasse, et avec une fille Ferelle. La veuve Charasse vivait modestement, et elle n'a dû être pour Dexheimer qu'une occasion de dépenses insignifiantes. La fille Ferelle, au contraire, qu'il avait prise dans un état misérable, n'a pas tardé à exercer sur lui la plus fâcheuse influence. Elle étalait un luxe insolent; sa dépense journalière, suivant plusieurs témoins, ne pouvait être évaluée à une somme moindre de 100 fr.

« En même temps, l'accusé entretenait à grands frais d'autres filles, auxquelles il donnait aussi des sommes considérables; il faisait une pension mensuelle de 500 fr. à une fille Déporter, à une fille Villedieu, et ces prodigalités insensées ne l'empêchaient pas de faire des dépenses pour une fille Albert et pour une femme Riquet, pour Adèle Lafontaine. Ainsi, Dexheimer était tombé dans la débauche; il entretenait en même temps plusieurs femmes qu'il voyait à peine, et dont une seule, la veuve Charasse, ne l'exploitait pas et paraissait avoir pour lui de l'affection. Il a pris dans la caisse de son patron pour pourvoir à ces dépenses, et une fois entré dans la voie de ces détournements si facilement accomplis, il ne s'est point arrêté jusqu'au jour où sa conduite coupable étant désormais connue, il ne pouvait espérer rien dissimuler.

« La caisse des fonds dont Deixheimer avait la disposition lui avait bien offert une occasion facile de détournements; mais cette caisse était souvent vérifiée, et il fallait qu'elle présentât les apparences d'une comptabilité régulière; il s'adressa alors à la caisse des titres, il prit et fit vendre, à l'aide des blancs seings dont il était dépositaire, des actions, des obligations, dont il s'appropria en partie le produit et dont il fit usage pour combler le déficit de la caisse argent, et alors un inexprimable désordre s'introduisit dans la caisse des titres : l'accusé remplaçait au hasard les uns par les autres ; il vendit pour racheter et livrer aux clients qui réclamaient les leurs ; il dissimulait les détournements par des ventes, les ventes par de nouvelles aliénations de titres, et au jour de la constatation de toutes ces fraudes, sa caisse était en déficit de 1,092,734 fr.

« L'accusé a tout avoué, ses débauches, ses prodigalités insensées, les énormes détournements qu'il a commis; il a, sous la pression de la crainte d'une révélation, fourni à un intrigant de bas étage le prix de son silence. M. Billet avait en Dexheimer une confiance qui semblait justifiée par son assiduité et son intelligence ; la masse des titres en rendait la vérification difficile. L'agent de change n'a pas vérifié, et il est aujourd'hui victime de son aveugle confiance.

« C'est en avril 1861 qu'il a ouvert les yeux.

« M. Leclerc, client de M. Billet, ou pour mieux dire un de ses associés, eut besoin de 400 actions Nord (nouveau), déposées dans la caisse des titres; il les réclama, et n'en put obtenir que 225. Il insista pour avoir les 175 autres, et il s'adressa à M. Billet lui-même, qui en fit la recherche au dossier de M. Leclerc, et ne les trouva pas. Le lendemain Dexheimer avait quitté le bureau, M. Billet se mit à la recherche de son caissier dont il ne pouvait se résigner à soupçonner la probité ; il le ramena, et entreprit avec lui la vérification générale de la caisse des titres; mais une nouvelle réclamation de 150 actions de Lyon par M. Chamblain se produisit : elles manquaient. Dexheimer quitta de nouveau le bureau le 10 mai ; il n'y reparut plus.

« Il écrivit à M. Billet qu'il l'avait indignement trompé et qu'il allait se suicider. Il n'en fit rien toutefois, et il se rendit en Hollande, d'où M. Billet le ramena.

« L'instruction qui a été suivie contre Dexheimer a établi l'exactitude de tous les faits qui viennent d'être rappelés; elle a confirmé les aveux de l'accusé, qui, pour atténuer son crime, allègue la faiblesse de son caractère et l'empire qu'exerçait sur lui la fille Ferrelle. Impuissante excuse en présence du chiffre auquel se sont élevés les détournements, en présence de la vie scandaleuse de Dexheimer, qui n'était pas sous la dépendance de la fille Déporter, de la fille Villedieu, auxquelles il donnait, outre les cadeaux, 500 fr. par mois !

« La fille Ferrelle, qui à elle seule a englouti des sommes considérables qu'elle arrachait à la pusillanimité de son amant, a été la complice de ses détournements en même temps qu'elle en a été l'occasion principale. C'est elle qui en a plus particulièrement tiré profit. Elle ne pouvait ignorer la position de Dexheimer pendant cinq ans qu'elle a vécu avec lui, et tout démontre dans l'instruction qu'elle savait bien qu'il n'était que caissier d'agent de change. Dexheimer lui avait reproché son luxe et ses dépenses désordonnées, en la prévenant qu'il ne pouvait y satisfaire. Tous autour d'elle, sa propre domestique, connaissaient Dexheimer sous cette qualité. Elle l'avait su encore, dans une circonstance qui a été fatale pour l'accusé.

« Une femme Gillet, marchande à la toilette, avait été longtemps dans son intimité ; elle se prétendait sa créancière d'une somme de 200 francs ; ne pouvant en obtenir le paiement, cette femme chargea le nommé Diggelmann d'en poursuivre le remboursement, et elle lui indiqua Dexheimer comme l'amant complaisant de la fille Ferrelle. Diggelmann, en effet, s'adressa à Dexheimer, qui paya pour sa maîtresse. Mais Diggelmann avait surpris le secret de ces prodigalités, et il n'était pas homme à négliger d'en tirer parti. Il dominait Dexheimer par la crainte d'une dénonciation ; il exploita sa faiblesse au profit de sa basse cupidité. C'est ainsi que sous tous les prétextes il obtint de lui la remise successive de sommes qui s'élèvent à 15,000 francs. Certain de n'avoir jamais à rembourser, il ne tenait même pas note de ces avances, et les réponses de Dexheimer à ses lettres de menace, saisies chez lui, ne laissent aucun doute sur le caractère de ces demandes qu'il savait devoir être accueillies. En même temps, il se faisait le courtier de Dexheimer et lui procurait la connaissance de filles dont il cherchait lui-même à obtenir les faveurs en récompense de ses ignobles services.

« Dans ces circonstances, il n'est pas douteux que Diggelmann et la fille Ferrelle n'aient été les complices de Dexheimer en recélant des sommes dont ils connaissaient la criminelle origine. »

On fait retirer les seize témoins appelés par l'accusation, et M. le président procède à l'interrogatoire de Dexheimer.

D. Vous avez commencé par être clerc d'avoué ? — R. Oui, monsieur le président ; j'ai été pendant deux ans clerc d'un avoué de première instance, et pendant dix ans maître clerc chez Me Gavignot, avoué à la Cour.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté ? — R. Je l'ai quitté avec son assentiment, pour prendre les fonctions de caissier chez M. Lepel-Cointet, agent de change.

D. Vous aviez là de bons appointements ? — R. Ils étaient faibles d'abord, mais ils se sont successivement élevés à 4,800 francs.

D. A quelle époque avez-vous commencé à commettre les détournements qui vous sont reprochés ? — R. A partir de 1857 seulement.

D. C'est à cette époque que vous avez connu la fille Ferrelle ? — R. Oui, monsieur le président. Le hasard me l'a fait rencontrer un soir ; je lui ai demandé la permission d'aller la voir chez elle, et c'est ainsi que nos relations ont commencé.

D. Quelle était sa position alors ? — R. Elle était misérable ; j'ai commencé par lui donner des petites sommes de 100 fr. et 200 fr.

D. Vous avez commencé par lui donner moins, 20 fr., croyons-nous. Comment, en partant de si peu, avez-vous pu arriver à détourner près de 1,100,000 fr. de la caisse de votre patron ? — R. Si le déficit s'élève à ce chiffre, je n'ai guère profité que de 550,000 fr. environ. J'étais obligé de payer les coupons des titres que j'avais vendus, d'en racheter quand on les réclamait, et cela souvent avec perte, et puis il y a eu des erreurs matérielles, ce qui explique la différence de la somme dont j'ai profité avec celle qui a disparu.

D. Vous avez commencé par avoir une maîtresse qui avait pour vous une affection qui paraissait réelle, qui ne vous demandait rien et ne vous forçait pas à des dépenses. Cela ne vous a pas suffi ; vous l'avez quittée, vous vous êtes jeté dans un luxe inouï de débauches, vous avez eu en même temps plusieurs maîtresses, que vous payiez fort cher, et l'on a saisi chez vous, triste et significatif indice de vos mœurs, des gravures obscènes ? — R. Je les tenais d'un ami qui me les avait confiées ; je n'avais pas l'intention de les garder.

D. Combien avez-vous donné à la fille Ferrelle ? — R. De 250,000 à 300,000 fr.

D. Et cela en combien de temps ? — R. Dans l'espace de quatre ans que nos relations ont duré.

D. Quand le désastre a été connu, vous avez pris la fuite ? — R. Je m'étais réfugié en Hollande, et j'y étais sans ressources. J'ai écrit à une personne de Paris, qui a dû donner mon adresse à M. Billet, car celui-ci est venu me chercher et m'a ramené à Paris.

D. Quelle situation pouvait vous supposer la fille Ferrelle ? — R. Je ne lui ai jamais caché que j'étais caissier chez M. Billet, et comme je n'allais la voir qu'aux heures de la Bourse, elle voyait bien que je n'avais pas l'indépendance d'un chef de maison. Un jour j'étais chez elle avec un autre employé de la maison ; l'heure nous pressait, et mon camarade me dit : Allons-nous-en ; il faut rentrer, la Bourse va finir, et nous serions en retard. Une autre fois, la fille Ferrelle avait acheté une parure de 2,300 francs que je ne pouvais payer. Je lui dis qu'il fallait la rendre, et elle me répondit : Eh bien! est-ce que tu n'es pas caissier ?

L'accusé, pendant tout cet interrogatoire, semble écrasé sous le poids de la honte et des remords que sa position lui a créés.

M. le président : Fille Ferrelle, levez-vous ; quel est votre état ?

L'accusée : Je n'en ai pas.

D. C'est-à-dire que vous n'osez pas avouer votre profession, mais nous savons tous ici que vos moyens d'existence sont ceux d'une femme de mauvaise vie. Depuis quelle époque êtes-vous à Paris ? — R. J'y suis venue à l'âge de quinze ans.

D. Vous en avez aujourd'hui vingt-cinq et vous connaissez Dexheimer depuis quatre ans. — R. J'ai eu une autre personne avant lui.

D. Oui, vous avez été successivement entretenue un peu par tout le monde. Vous étiez dans une position misérable quand Dexheimer vous a rencontrée ? — R. Mais non, je n'étais pas misérable, bien que je reçusse peu de chose alors, 600 fr. par mois, ce n'était pas beaucoup.

D. Vous osez dire que c'était peu ! On voit bien que vous ne saviez pas ce que c'est que 600 francs par mois gagnés honnêtement ! Avec cela on ferait la fortune de plus d'une famille. Ce qui prouve que cela ne vous suffisait pas, que vous étiez misérable, c'est que vous descendiez jusqu'à porter les jupons, les chemises et les bottines de votre cuisinière. — R. J'ai trop de fierté pour avoir fait cela.

D. Allons, ne posez pas ici ; sachez vous humilier devant la justice. Vous avez perdu Dexheimer, c'est pour vous, pour défrayer vos besoins, qu'il a fait ce qu'on lui reproche d'avoir fait. Combien vous donnait-il ? — R. Environ 100 francs par jour.

D. Il vous a donné près de 300,000 francs ? — R. Oh ! non, 200,000 francs tout au plus. Quand il s'est présenté à moi, je l'ai prévenu que je voulais un homme riche.

Le ton de cette réponse excite des murmures dans l'auditoire.

D. Oui, il vous fallait un homme riche pour l'exploiter, et vous avez bien exploité Dexheimer. Vous aviez mis votre maison sur un pied de luxe scandaleux pour vous surtout : vous aviez une cuisinière, une femme de chambre et un domestique mâle ? — R. Je croyais avoir affaire à M. Billet, agent de change.

Dexheimer : C'est faux, monsieur le président ; elle savait bien qui j'étais.

La fille Ferrelle : Il ne me l'a jamais dit, et j'affirme qu'il s'est fait passer pour M. Billet.

D. Vous n'avez pas pu vous y tromper ; votre cuisinière ne s'y est pas méprise. — R. Je dis la vérité.

M. le président : Et vous, Diggelmann, quel rôle avez-vous joué dans tout cela ? Vous avez été chargé de faire payer par Dexheimer une somme de 200 fr. due par la fille Ferrelle à une femme Gillet, revendeuse à la toilette ?

Diggelmann : Oui, monsieur le président ; c'est à cette occasion que M. Dexheimer me dit que la fille Ferrelle lui faisait faire des dépenses au-dessus de ses ressources, et qu'il voulait la quitter. Il vit sur mon carnet les noms de quelques unes des dames dont je faisais les affaires, et il me demanda de lui en donner une.

D. C'est-à-dire que vous faisiez le m....., un ignoble trafic, en un mot. Et c'est alors que vous lui avez procuré la fille de Porter, à laquelle vous avez demandé ses faveurs pour prix de votre entremise ?

L'accusé sourit.

M. le président : Tâchez de ne pas rire ici ; votre conduite a été ignoble, et vous ne paraissez pas le comprendre.

Diggelmann : J'avoue que j'ai demandé à la fille de Porter une petite faveur qu'elle m'a refusée.

D. Vous avez reçu une quinzaine de mille francs de Dexheimer : à quel titre ? — R. Je lui avais demandé des fonds pour exploiter un brevet de marbres factices, c'est pour cela qu'il m'a remis de l'argent.

D. C'est pour une autre cause, si nous en croyons les vingt-huit lettres saisies chez vous et que vous écrivait l'accusé pour se plaindre des menaces incessantes que vous lui adressiez. Vous aviez son secret, vous saviez sa position, ce qu'il faisait chez son patron, et c'est par la menace de le dénoncer que vous lui avez escroqué 15,000 francs, ce qui vous rend complice des détournements qu'il a commis. Asseyez-vous.

On entend les témoins.

M. Billet, agent de change à Paris : J'ai succédé en 1856 à M. Lepel-Cointet comme agent de change. J'ai trouvé Dexheimer chez mon prédécesseur, qui l'employait depuis quelque temps et qui me le recommanda d'une façon toute particulière. C'était, en effet, un excellent employé, plein de zèle, d'intelligence et d'ardeur ; toujours le premier à son bureau et le dernier à le quitter. Mes associés et moi nous avions donc en lui la confiance la plus absolue.

D. Et il en a abusé pour commettre les détournements dont je vous demande de fixer l'importance ? — R. Ils se sont élevés à 1,092,734 francs. C'est surtout au préjudice de mes associés et de quelques clients qu'ils ont été commis. Ces messieurs, par suite de la confiance que Dexheimer inspirait, avaient placé dans sa caisse une grande quantité de titres, qu'il a vendus, et ils s'en remettaient à lui du soin de détacher et de toucher les coupons.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée : Cela prouve bien l'utilité des associations pour les charges d'agents de change.

D. Dexheimer n'a pas personnellement profité de tout ce qu'il a détourné ? — R. Non, parce que lorsque des titres vendus étaient réclamés, il était obligé d'en racheter, et souvent à perte. J'estime qu'il a profité des deux tiers des sommes détournées.

M. Deneport, expert comptable, pense aussi que l'accusé a pu profiter de 590 à 600,000 fr.

M. Gavignot, avoué à la Cour : J'ai eu chez moi, depuis 1843, l'accusé Dexheimer comme premier clerc. Pour le travail, l'assiduité, la probité, sous tous les rapports enfin, il m'a complètement satisfait. Je l'avais admis dans ma famille ; il en faisait presque partie et il en partageait les plaisirs. J'avais en lui une confiance sans bornes, à ce point que lorsqu'il était chez M. Billet, je lui confiais, en partant pour les vacances, les clefs de mon cabinet, de mon étude et de ma caisse, que je n'aurais pas laissées à mes domestiques.

J'ai eu quelques affaires à traiter chez M. Billet, et pour éviter des dérangements, j'avais remis à Dexheimer des blancs-seings. J'ai acquis la triste conviction qu'il a abusé de deux de ces blancs-seings.

Beausse, employé. Ce témoin donne des explications assez embrouillées sur ses relations avec l'accusé, et M. le président l'interrompt pour lui dire : Allons, vous faisiez des opérations qui ne sont pas convenables ; vous étiez dans l'embarras, et Dexheimer est intervenu pour vous ; il a payé en votre acquit 10,000 fr. qu'il ne devait pas. Allez vous asseoir.

M. Levrat, associé de M. Billet, rend compte des circonstances qui ont fait découvrir les détournements. Le témoin pense que le chiffre de 560,000 fr. dont l'accusé aurait profité est peut-être faible, et que celui de 600,000 francs de pertes qu'il allègue est un peu fort.

Le sieur Voislin, employé, a été avec Dexheimer chez la fille Ferrelle, toujours à l'heure de la bourse. C'est ce témoin qui a dit devant elle : « Rentrons, la Bourse finit ; nous serions en retard. Il croit que la fille Ferrelle connaissait parfaitement la position de Dexheimer dans la maison Billet.

La fille Ferrelle : Je n'ai jamais entendu le propos que monsieur raconte.

M. le président lit la déposition du commissionnaire Simon, témoin non assigné, qui a déclaré avoir porté des bouquets et des cadeaux chez cinq ou six dames différentes. Il gagnait jusqu'à 10 francs par jour à ce petit commerce, ce qui avait excité la jalousie de ses camarades. Il remettait ces bouquets et ces cadeaux de la part de M. Dexheimer.

La veuve Gillet, marchande à la toilette, qui a été qualifiée de *complaisante* de ces dames, qui a bien le physique de l'emploi, raconte qu'elle avait vendu à la fille Ferrelle une toilette payable à tant par amant (sans doute à *tempérament*), et que, ne pouvant se faire payer 200 fr. qui restaient dus, elle a envoyé Diggelmann chez Dexheimer, qui a payé.

D. N'avez-vous pas fait à la fille Ferrelle des représentations sur ses dépeuses excessives? — R. Oui, et elle m'a répondu : « Bah ! après celui-là un autre. »

La fille Ferrelle : Cette femme a menti. Regardez le Christ, madame. (Longue rumeur dans l'auditoire.)

Louise Olivier, femme de ménage : Je ne sais pas ce qui se passait chez Mlle Ferrelle ; je ne regardais pas au trou de la serrure. Je sais seulement que M. Dexheimer et un de ses amis venaient souvent à deux heures et qu'ils s'en allaient à deux heures et demie. Un commissionnaire apportait souvent des cadeaux de la part de M. Eugène.

Jenny Lerour, cuisinière : J'ai été domestique de la fille Ferrelle en 1855, quand elle était en garni.

D. Quel était son état de fortune? — R. Elle était mise proprement.

Le témoin s'exprime avec quelque difficulté.

M. le président : Est ce que vous n'êtes pas Française?

Le témoin : Non, monsieur; je suis Bretonne. (Longue hilarité.)

D. Enfin, sa situation n'était pas brillante? — R. Elle n'avait rien à elle, comme toutes les filles *garnies*. Je sais qu'elle avait quelqu'un, voilà tout.

D. Ne lui avez-vous jamais prêté des effets à vous? — R. Oh oui ! des jupons, une chemise, des bottines. Mais je ne les lui reproche pas. (Nouveaux rires.)

Fille Ferrelle : C'est faux ! Cette femme m'en veut parce que je l'ai chassée.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'elle *s'énivrait*.

Le témoin : Elle m'a renvoyée parce qu'elle disait que je faisais *la noce de campagne* avec le domestique. Un jour M. Dexheimer a dit à madame devant moi : « Vous dépensez trop, je ne peux pourtant pas me mettre voleur pour payer vos folies. » J'ai dit à madame que M. Dexheimer était caissier chez M. Billet ; le commissionnaire Simon me l'avait dit.

Après le bijoutier Graverend, qui avait vendu les bijoux payés en partie par Dexheimer, et dont l'autre partie lui a été rendue, on entend la veuve Charasse, cette maîtresse désintéressée dont il a été parlé dans l'interrogatoire. Cette personne s'avance fort émue et dans une tenue très convenable vers le siége des témoins, et elle raconte en quelques mots ses relations avec Dexheimer. Son émotion augmente à mesure qu'elle raconte ; elle se retire en pleurant, et en disant : « Les amis de Dexheimer ont souvent abusé de son cœur. Oh ! messieurs, soyez cléments pour lui. »

Quelle différence entre cette déposition et celles qui vont suivre !

La fille Sylvie Déporter, grande et belle femme, portant une élégante toilette noire, s'avance près du siége des témoins.

D. Quel est votre état ? — R. Couturière.

D. Je vous demande votre état ? — R. Je travaille dans les robes.

D. Allons, il faut tout dire ici ; vous êtes une fille entretenue, vous l'avez dit dans l'instruction. Vous avez connu Dexheimer? — R. Oui, monsieur.

D. C'est Diggelmann qui s'est entremis pour vous donner cet amant. — R. Oui.

D. Que vous donnait-il? — R. 100 fr. par mois.

D. Et des cadeaux ? — R. Et des cadeaux.

D. Pour combien vous en a-t-il fait ? — R. Je ne sais pas.

D. Nous comprenons ; en parail cas on ne compte pas. Il paraît que vous en avez reçu pour 13,000 fr. ? — R. C'est possible.

D. Diggelmann vous a proposé d'être la maîtresse de Dexheimer? — R. Il m'en a fait parler par une institutrice. (On rit.)

D. N'a-t-il pas fait ses conditions ? — R. Il a demandé quelque chose pour lui, que je lui ai refusé.

Valentine Albert, maîtresse de piano et aussi de l'accusé Dexheimer : J'ai connu la fille Ferrelle, à qui j'ai donné des leçons de piano.

D. Oui, et vous êtes devenue la maîtresse de Dexheimer ? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous reçu de lui? — R. Environ 4,000 fr. en quatre ans.

M. le président : Vous voyez, Dexheimer, dans quel effroyable désordre vous viviez !

L'accusé : Je ne prétends nullement m'excuser... J'ai été entraîné par ma faiblesse.

Nathalie Villedieu.

D. Quelle est votre profession? — R. Je suis sans profession.

D. Allons, pour vous aussi, il faut tout dire : vous êtes une fille entretenue. Vous avez connu Dexheimer ? — R. Oui.

D. Il vous payait largement ? Combien vous donnait-il ? — R. 4 à 500 francs par mois.

D. Et cela a duré ! — R. Dix-huit mois.

D. Ce qui fait une dizaine de mille francs que vous avez reçus. Allait-il vous voir souvent? — R. Il venait à peu près une fois par mois.

D. Sous quel nom le connaissiez-vous ? — R. Je ne l'ai jamais connu que sous le nom d'Eugène.

M. Saint-Paul, employé à la préfecture de la Seine, a été, comme M. Gavignot, victime d'un abus de blanc-seing commis à son préjudice par Dexheimer.

On suspend l'audience pendant une demi-heure.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient ensuite l'accusation, qui est successivement combattue par Me Lachaud pour Dexheimer, par Me Nogent Saint-Laurens pour la fille Ferrelle, et par Me Perrot de Chaumeux pour Diggelmann.

Après le résumé fait par M. le président, les jurés entrent en délibération.

Au bout d'une heure, ils reviennent à l'audience avec un verdict négatif en faveur de Diggelmann.

M. le président ordonne sa mise en liberté, et dit aux gendarmes : « Faites sortir cet homme. »

Le verdict du jury est affirmatif contre les deux autres accusés, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour les condamne chacun en cinq années d'emprisonnement, et, de plus, elle condamne Dexheimer à 100 fr. d'amende.

Dexheimer se retire avec une attitude pleine de résignation. La fille Ferrelle éclate en sanglots et quitte l'audience en poussant des cris.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

Ainsi que nous l'avons annoncé, en rendant compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 mai 1862, du débat élevé entre M. Miques et la faillite de l'agent de change Féquant, la 1re chambre de la Cour impériale était saisie de cinq affaires du même genre entre divers agents de change, MM. Sauvage et autres, et Weil et autres. Ces affaires ont été plaidées pendant plusieurs audiences par Mes Dufaure, Cresson, Thureau, Paillard de Villeneuve, Nicolet, Crémieux, Senart et Mathieu.

La Cour, réformant les jugements dont l'appel lui était soumis, a décidé, par des motifs qui rentrent dans ceux de l'arrêt rendu dans la cause de la faillite Féquant :

1° Que la société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle, ainsi que la cession de part d'intérêt ; 2° qu'il y a lieu néanmoins de procéder à la liquidation de la communauté de fait ; 3° que dans cette liquidation les créanciers doivent être payés avant tout prélèvement au profit des associés ; 4° que le titulaire ne peut être contraint, pour faciliter la liquidation, de vendre son office ; 5° qu'il convient seulement que la justice évalue le prix de la charge au jour de la demande en nullité d'après le cours des ventes d'offices de ce genre à cette époque.

En conséquence, la Cour a renvoyé les parties à compter, à l'effet de fixer le bénéfice net pouvant revenir aux associés, et elle a déterminé à 1,700,000 fr., à 2 millions, etc., le prix des divers offices en question.

— M. Lebrun est mort en 1853, laissant une veuve, légataire de la moitié de sa succession en usufruit, et deux fils, Eugène et Adolphe, celui-ci légataire à titre particulier d'une somme de 6,500 fr. L'actif net représentait, dans sa totalité, une somme de 100,370 fr.

Trois immeubles dépendant de la succession et situés l'un rue de Suresnes, les deux autres Petite rue Taranne, furent inutilement mis en vente et ne purent atteindre la mise à prix qui avait été fixée : on attribua alors, dans un acte de partage intervenu en 1854, la maison rue de Suresnes et une des deux autres à Adolphe Lebrun, et la troisième maison à Mme veuve Lebrun.

En 1860, la ville de Paris expropria la maison de la rue de Suresnes, et l'indemnité allouée par le jury fut de 340,000 fr. L'immeuble n'ayant été porté au partage que pour une somme de 154,000 fr., M. Eugène Lebrun et Mme Lebrun exigèrent qu'il leur fût attribué une partie dans l'excédant, alléguant que telle avait été la convention au moment du partage. Ils demandaient d'ailleurs la rescision pour cause de lésion de plus du quart, conformément à l'article 887 du Code Napoléon.

M. Adolphe Lebrun d'abord, et après lui sa veuve et légataire universelle, ont repoussé cette double prétention, niant aussi bien l'existence de la lésion que la convention supplémentaire à l'acte de partage qui eût porté sur les résultats éventuels de l'expropriation.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Fontaine (d'Orléans) pour M. Eugène Lebrun, Me Duverdy, pour Mme veuve Lebrun, et Me Rivière pour Mme Adolphe Lebrun, a décidé :

« En ce qui touche l'existence de la convention relative au partage de la portion du prix dépassant le chiffre de 154,000 fr. :

« Attendu qu'il est articulé que lors du partage, Lebrun (Adolphe) se serait formellement obligé à faire profiter son frère et sa mère de tout ce qui pourrait excéder le prix de 154,000 francs, moyennant lequel l'immeuble de la rue de Suresnes lui était abandonné ;

« Que quelque graves que puissent être les présomptions sur lesquelles les sieur et dame Lebrun appuyent leur articulation, l'acte de partage ne fait pas mention de cette convention ; qu'aux termes de l'article 1341 du Code Napoléon, il n'est reçu aucune prenve contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors et depuis ces actes ; que si cette règle reçoit exception alors qu'il existe un commencement de preuve par écrit, qui rend vraisemblable le fait allégué, c'est à la condition que l'écrit opposé soit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente ; que l'on ne pourrait considérer comme telles les articulations résultant de l'interrogatoire sur faits et articles subi par la femme Lebrun, mère du *de cujus* ; qu'elle est personnellement partie au procès, et qu'elle a le même intérêt qu'Eugène Lebrun ; que dès lors ses déclarations ne sauraient invalider en aucune façon les dispositions de l'acte de partage intervenu entre elle et ses enfants. »

Sur la demande de rescision pour cause de lésion, le Tribunal a répondu que les parties connaissaient, au moment du partage, les clauses d'expropriation que créait pour l'immeuble de la rue de Suresnes le boulevard Malesherbes, décrété quinze jours plus tard, après les enquêtes accoutumées, qu'il avait dû dès lors être tenu compte de cette éventualité ; qu'en effet, une expertise amiable faite par M. Labroust, architecte, porta à cette époque à 200,000 francs la valeur de l'immeuble ; que si la mise à prix de 170,000 francs n'avait pas été couverte, il arrive tous les jours qu'une adjudication échoue d'abord, et donne à la fin des résultats brillants ; que la correspondance de l'auteur commun et les papiers de famille établissent que, en 1853, Lebrun père estimait lui-même à 240,000 francs la maison de la rue de Suresnes. Le Tribunal, à l'aide de ces différents documents, a fixé de la sorte à 200,000 francs la valeur de l'immeuble en litige, ce qui, en ajoutant au prix fixé dans l'acte de partage 6 000 francs de frais acquittés par Adolphe Lebrun, porte à 40,000 francs l'écart entre la valeur réelle et l'estimation, et à 66,935 francs la part de chacun des copartageants ; et

« Attendu que l'article 887 du Code Napoléon porte que les partages peuvent être rescindés quand l'un des cohéritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart ; que les termes ainsi que l'esprit de cet article indiquent que c'est, non sur l'actif brut, mais sur la part liquide revenant à chacun des héritiers que la lésion doit être calculée ;

« Par ces motifs,

« Prononce la rescision pour cause de lésion de plus du quart de l'acte liquidatif des biens et valeurs dépendant de la succession Lebrun père, dressé le 3 mars 1854 ; ordonne que les parties seront remises au même état qu'avant ladite liquidation, et qu'il sera procédé de nouveau à cett liquidation ;

« Condamne la veuve Adolphe Lebrun aux dépens. »

(Tribunal civil, 2e chambre, présidence de M. Labour, audience du 22 mai.)

— Le piége à dupes dont s'est servi Constantin Hoffmann est cependant bien connu, et les dupes continuent à s'y laisser prendre : c'est le système des garanties réciproques. Ainsi on achète un fonds de commerce sans argent ; le vendeur a pour garantie les marchandises que vont apporter les fournisseurs pour l'exploitation du fonds ; ceux-ci voyant un établissement, un matériel, ont confiance ; celui qui a vendu le matériel voit sa garantie dans les marchandises de débit. Il n'y a guère que le propriétaire dont les loyers soient sérieusement garantis, parce qu'il les fait payer à l'avance, ou parce que le matériel et les marchandises deviennent son gage.

C'est ainsi que Hoffmann, sans ressources, sans permission de vendre du vin, a acheté un fonds, l'a garni du matériel nécessaire et des objets de consommation, et a été l'objet des plaintes qui l'amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Ce procès est, nous le répétons, des plus vulgaires, et nous avons si souvent rendu compte de débats de cette nature, que le commerce n'a plus besion d'avertissement; et que nous aurions passé cette affaire sous silence : mais il est arrivé ceci de curieux, que le prévenu en se rendant chez le juge d'instruction a jeté sur la voie publique une lettre adressée à un individu dont il voulait faire son compère, espérant qu'un passant la ramasserait et la jetterait à la poste ; malheureusement pour lui, c'est l'agent qui l'accompagnait qui a ramassé la lettre, laquelle alors, au lieu d'arriver au destinataire, est arrivée au juge d'instruction.

Les témoins sont entendus. Le premier est le sieur Brunet, négociant en vins : Le 21 avril, dit-il, monsieur, qui se disait marchand de vins et qui n'avait même pas de permission, fit une commande de vins et liqueurs à un de mes courtiers ; il devait, en livrant, acquitter les droits d'octroi, et payer la marchandise un peu plus tard ; sa commande, que je limitai à 406 fr., avait été beaucoup plus élevée ; monsieur m'avait dit qu'il débutait dans les affaires, qu'il avait prêté de l'argent à un de ses amis et qu'il ne payerait sa facture que lorsqu'il aurait vendu un peu.

Comme il était très pressé, j'envoie les marchandises, et je donne l'ordre au charretier de ne pas les laisser sans que le paiement des droits d'octroi lui soit fait ; M. Hoffmann s'arrangea de façon à ne pas se trouver chez lui, et le charretier eut l'imprudence de laisser la marchandise.

Le lendemain, je vais trouver monsieur ; il me dit qu'il n'a pas d'argent, mais qu'il me payera deux ou trois jours après (le 25 avril). Ce jour-là, je ne reçois rien. Le 28, il n'arrive une lettre dans laquelle quelqu'un m'avertit que M. Hoffmann a reçu un commandement pour deux termes de loyer, qu'il est criblé de dettes criardes, qu'il doit son fonds ; bref, dans l'espace de huit jours, il avait vendu à vil prix une partie de mes marchandises pour satisfaire aux dettes criardes et pour vivre.

Le témoin suivant est un sieur Bresson, fabricant de comptoirs, il a fourni au prévenu, qui devait payer comptant, un comptoir et ses accessoires; le tout s'élevant à 615 fr. n'ayant pas été payé, il a pu reprendre son comptoir.

Puis vient un miroitier, qui a livré pour 360 fr. de glaces; comme pour les précédents témoins, Hoffmann était absent lors de la livraison ; on laissa sans défiance les glaces, que le témoin a pu faire reprendre en partie. Tels sont les faits.

Dans l'instruction, Hoffmann soutient énergiquement qu'ainsi qu'il l'avait déclaré au témoin Brunet, il lui était dû de l'argent par un ami; cet ami il le nomme, c'était un sieur Constant dont il était débiteur pour une somme de 1,100 fr.

Or, c'est à ce même Constant qu'il écrivait la lettre qu'il jeta sur la voie publique, ainsi que nous l'avons dit en commençant.

M. le président en a donné lecture au prévenu ; la voici :

Paris, 9 mai 1862.

Mon cher Constant,

Je vais retourner ce matin à l'instruction, et j'en profiterai pour t'envoyer la présente, secrètement, en la jetant sur la route, espérant que celui qui la ramassera la jettera à la poste.

Ma lettre d'hier a dû te faire pressentir que je pensais que tu serais appelé chez mon juge d'instruction pour être interrogé sur les 1,100 francs que je t'ai prié d'avouer que tu me dois réellement, mais que tu ne peux me donner en ce moment. Ta déposition me fera grand bien, et elle ne t'engagera en rien. C'est seulement pour faire croire que je n'étais point dénué de toutes ressources quand j'ai acheté mon fonds.

J'espère, en conséquence, te voir aujourd'hui avant que cette lettre te parvienne. Je suis inquiet de savoir si la lettre écrite au crayon dans le poste des Arts-et-Métiers, que j'ai remise pour toi à M. Dodelot, t'a été envoyée. Va la lui réclamer. Son but était de me procurer quelques factures acquittées de marchands de vins, distillateurs, épiciers, brasseurs, etc., pour montrer que j'ai dépensé de l'argent. Il faut qu'elles soient datées du 11 mars au 26 avril, rue de Montmorency, 40. J'ai également besoin de billets de complaisance à échoir et confectionnés avant le 11 mars, pour faire croire que je comptais sur de l'argent pour faire face à mes engagements.

Toutes ces pièces resteront entre les mains de mon avocat, et elles peuvent me sauver. Fais donc en sorte de me les procurer. Tu iras les donner à mon avocat, quand je te l'aurai désigné. Ne me néglige pas, je t'en supplie, car j'ai trop besoin de toi.

Malgré cette lettre, Hoffmann soutient qu'il avait des ressources.

M. le président : Quelles ressources ?

Le prévenu : J'avais de l'argent.

M. le président : Combieu?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas auajuste.

M. le président : A peu près ?

Le prévenu : Quand on m'a arrêté, j'avais... 8 fr. 50.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Calais), 23 mai. — Une des questions des plus intéressantes pour les amateurs de chiens de chasse se présentait ce matin au le prétoire de notre justice de paix.

M. D..., propriétaire aux Attaques, réclamait 200 fr. de dommages-intérêts de M. B..., l'un de ses voisins, pour avoir tué son chien de chasse, lequel, disait-il, s'il avait été coupable de quelque méfait, était bien connu de lui, et ne méritait pas la peine de mort.

M. B..., le voisin, répondait qu'il ignorait s'il avait tué l'animal, et que s'il avait déchargé son fusil sur le chien, c'était parce que celui-ci avait à plusieurs reprises ravagé son poulailler ; que le chien ne venait pas dans sa ferme, comme le prétend le demandeur, en Lovelace ou en don Juan de basse-cour, pour visiter ses voisines, mais en Cartouche et en Mandrin, pour surprendre et étrangler les poules et les poulets, et que c'était à bon droit qu'il avait reçu le coup de fusil.

On produisait de plus, à titre de renseignements, sur la moralité du chien, un certificat de M. le maire des Attaques; certificat constatant qu'il avait vu, une fois, le chien de M. B.. sortir du magasin de M. Delhelle, épicier, emporter un morceau de lard ; qu'une autre fois, c'était un autre épicier, M. Lheureux, qui venait déclarer que le chien de M. B... était un jour entré dans son magasin et qu'on avait vu le chien manger des harengs saurs ; qu'une autre fois, c'était un cultivateur qui surprenait le chien dans son poulailler ; qu'un autre jour enfin, c'était un autre voisin qui avait eu une dinde croquée par le même chien.

Un chien de chasse, disait-on, qui a contracté de pareils goûts, a oublié les nobles traditions de sa race, il est entièrement déshonoré, il n'a plus de valeur, et ne mérite plus de figurer dans la première classe des contribuables de son espèce.

Après l'audition des témoins, de vifs et spirituels débats s'agitent entre Mes Darquet et Devot, avocat des parties, sur la valeur et les qualités du quadrupède, puis le juge décide :

« Que le droit de tuer *de plano* un animal domestique ne peut se justifier que par l'imminence d'un danger, et non par un préjudice de peu d'importance, surtout quand celui qui en est responsable est notoirement solvable ; qu'il y a lieu néanmoins de tenir compte de l'imprudence de D... d'avoir laissé divaguer un chien dont il connaissait les mauvais instincts ; que de plus, si un chien de chasse est souvent pour son maître d'une valeur inappréciable, il résultait de l'enquête, des débats et des documents de la causse, que le chien de B... avait entièrement oublié les avantages de sa première éducation, et qu'il était devenu tellement vicieux que la perte d'un semblable animal était de peu d'importance ; et qu'il y avait lieu enfin de faire entrer en déduction le préjudice souffert par M. B... pour les ravages faits dans son poulailler. »

Par ces considérations, le juge a réduit à 20 fr. les dommages-intérêts, en accordant de plus les dépens.

C'est une question qui peut être envisagée de bien des manières. On nous assure qu'aucune des parties n'est satisfaite, et que cette affaire ira en appel. On plaide souvent pour des questions moins intéressantes.

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — On écrit de Lançon, au *Semaphore* :

« Le cadavre d'un inconnu, que l'on suppose être un Piémontais, a été trouvé il y a quelques jours, par un individu qui cherchait des escargots, non loin de la route de Salon à Marseille et à une distance de vingt-cinq mètres. L'examen du cadavre a fait reconnaître de suite que ce malheureux avait été assassiné et que le crime avait été commis avec une pioche à deux branches dite *béchas*. Le crâne était percé et brisé, et la pioche, qui a été trouvée auprès de la victime, portait encore des traces de sang. L'assassin l'avait traîné dans le plus épais d'un petit bois qui existe à une certaine distance de la route, et l'avait recouvert avec un tas d'effets d'habillementt et de branches d'arbres qu'il avait placés par dessus.

« M. le juge de paix du canton et l'officier de gendarmerie se sont immédiatement transportés sur les lieux. M. le procureur impérial y est arrivé aussitôt, mais, malgré des investigations minutieuses, on n'a pu jusqu'à présent être sur les traces de l'auteur de ce crime. »

EMPRUNT
DE LA
VILLE DE BRUXELLES.

Nous publions l'avis indiquant les conditions de la souscription publique à l'emprunt de 25 millions de francs que la ville de Bruxelles est autorisée à contracter.

Cette souscription sera ouverte les 26, 27 et 28 mai courant, à Bruxelles, à l'Hôtel de ville.

Les représentants du syndicat des contractants,
MM. HENTSCH, LUTSCHER et Ce, rue St-Georges, 23,
AD. MARCUARD et Ce, rue Bergère, 18,
MUSSARD, AUDÉOUD et Ce, rue de Provence, 34,
se chargeront de recevoir, à Paris, les souscriptions, et de les transmettre sans frais à Bruxelles. (Voir aux Annonces.)

Bourse de Paris du 27 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	70 25.	—Baisse	« 05 c.
	Fin courant. —	70 25.	—Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	97 40.	—Baisse	« 10 c.
	Fin courant. —	97 50.	—Baisse	« 25 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 20	70 25	70 20	70 25
Id. fin courant ...	70 20	70 30	70 10	70 25
4 1/2 0/0, comptant	97 50	97 50	97 40	97 40
Id. fin courant ...	97 60	— —	— —	97 50
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.
Crédit foncier.....	1575 —		S. Aut. Lombard.....	593 75
Crédit indust. et comm.	620 —		Victor-Emmanuel.....	377 50
Crédit mobilier	822 50		Russes.....	415 —
Comptoir d'escompte..	645 —		Romains.....	322 50
Orléans.....	1320 —		Sarragosse	— —
Nord anciennes.....	1060 —		Séville à Xérès.....	460 —
— nouvelles.....	— —		Nord de l'Espagne.....	475 —
Est.....	567 50		Barcelone à Saragosse..	— —
Lyon-Méditerranée....	1108 75		Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	845 —		Caisse Mirès.....	123 75
Ouest.....	560 —		Immeubles Rivoli.....	— —
Genève	370 —		Gaz, Ce Parisienne....	1217 50
Dauphiné	480 —		Docks de Marseille....	572 50
Ardennes anciennes ...	430 —		Omnibus de Paris.....	810 —
— nouvelles....	440 —		— de Londres...	55 —
Bességes à Alais.....	— —		Ce imp. des Voitures...	68 75
Autrichiens	513 75		Ports de Marseille....	425 —

SPECTACLES DU 28 MAI.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — La Papillonne, la Loi du cœur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Noces de Jeannette.
ODÉON. — Les Parisiens, Au Printemps.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Pays de Cocagne.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Le Secret du Rétameur, la Boîte au lait.
GYMNASE. — La Perle noire, Après le bal, Malvina.
PALAIS-ROYAL. — Le Bal de la rue de la Lune, le Domestique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint Paul.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — La Petite Fadette, les Couverts d'argent.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants Florentins, Pauvre Petit.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Près Saint-Gervais.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. —
LUXEMBOURG. — Le Tribunal des femmes.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs, à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de 8 à 11 h.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, le 31 mai 1862,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue St-Honoré, 95.
Produit brut : 9,800 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue Sainte-Foy, 26.
Produit brut : 3,950 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

3° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, sise à Paris (Charonne), rue de la Cour-des-Noues, 1 ;
Bail principal : 2,400 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

4° D'une **MAISON** à Paris (Charonne), rue de Belleville, 21,
Louée par bail principal 450 fr.
Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser :
1° A Me **LEVESQUE**, avoué poursuivant ;
2° A Me Ragot, notaire, rue de Flandres, 20 (la Villette). (3426)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE CARON A PARIS

Etude de Me **POUSSET**, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14.

Vente sur licitation, en la chambre des notaires à Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me **Auguste JOZON**, l'un d'eux, le mardi 24 juin 1862, à midi,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Caron, 1.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, à Me **POUSSET**, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14 ;
A Me Leclère, avoué présent à la vente, rue de la Pompe, 12 ;
A Me Laumaillier, avoué présent à la vente, rue de la Paroisse, 4 ;
A Paris, à Me **JOZON**, notaire, dépositaire du cahier des charges, boulevard Saint-Martin, 67 ;
A Meudon, à Me Frotier, notaire. (3427)

E. FAUCONNIER et **E. du ROUSSET**, avocats, rue Jacob, 41.

Adjudication en l'étude de Me **PAULTRE**, notaire à Bourges, le 16 juin 1862,

De la jolie **PROPRIÉTÉ** de Veauce, à quatre kilomètres de Bourges.

Maison de maître et dépendances, jardins, bois et prés composant la réserve. Contenance, 13 hectares.

Ferme, terres labourables et prés, 48 h. 5 c.
Mise à prix : 160,000 fr.

Facilités de paiement. On traiterait à l'amiable pour la totalité ou pour partie.

S'adresser : A Paris, auxdits Mes **E. FAUCONNIER** et **E. du ROUSSET** ;
A Nevers, à Me Thuret, notaire ;
A Moulins, à Me Saulnier, notaire ;
A Vierzon, à Me Burdel, notaire,
Et à Bourges, à Me **PAULTRE**, notaire.
(3341)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Tirage au sort de 143 obligations des emprunts réunis de Saint-Etienne à Lyon.

Dans sa séance publique du 27 mai 1862, le conseil d'administration des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** a procédé au tirage au sort de 143 obligations des emprunts réunis de l'ancienne compagnie de St-Etienne à Lyon à amortir au 1er juillet 1862.

Ont été déclarées amorties les obligations numérotées :

6,206	à	6,305	—	100 obligations.
3,270	à	3,312	—	43 id.
			Total,	143 id.

Ces obligations seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à dater du 1er juillet prochain, dans les bureaux de la compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 44, de dix heures à deux heures.

BOURSE DÉPTALE DE SEINE-ET-MARNE

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT

AVIS

Conformément à l'article 33 des statuts, les souscripteurs de la classe de 1861 sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 1er juin 1862, à deux heures après midi.

La réunion aura lieu dans la salle de la justice de paix, à l'Hôtel-de-Ville de Melun.

Il sera procédé, dans cette séance, à l'examen des comptes et à la répartition du fonds général des souscriptions.

Le directeur,
(5110) R. Roulleau.

VILLE DE BRUXELLES.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

d'un emprunt de 25,000,000 de fr.

Le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles,

A l'honneur d'informer le public que la ville est autorisée à contracter un emprunt de 25 millions de francs.

Cet emprunt est divisé en 250,000 obligations de 100 francs chacune, portant intérêts annuels à 3 pour 100 et remboursables en soixante-six années, au pair et avec primes, au moyen de 132 tirages au sort semestriels.

Le paiement des coupons d'intérêts et des obligations sorties se fera : à la caisse communale, à Bruxelles ; chez MM. Ad. Marcuard et Ce, à Paris, et M. B.-H. Goldschmidt, à Francfort-sur-Mein.

Les intérêts seront payables annuellement le 1er juin ; les obligations sorties, avec les intérêts y afférents, les 1er juin et 1er décembre, à partir du 1er décembre 1862.

Les tirages auront lieu les 1er septembre et 1er mars de chaque année, en présence et sous la direction du Collége. Si le jour fixé est un jour férié, l'opération aura lieu le lendemain.

A chacun des 16 premiers tirages semestriels, 83 obligations seront désignées pour être remboursées comme il suit :

1	obligation par	50,000	francs	50,000 fr.
1	»	10,000	»	10,000
1	»	5,000	»	5,000
6	»	1,000	»	6,000
14	»	500	»	7,000
60	»	200	»	12,000
83				90,000 fr.

Il sera, de plus, remboursé au pair de 100 fr. le nombre d'obligations indiqué au plan général.

A chacun des 116 tirages suivants, 73 obligations seront désignées pour être remboursées comme il suit :

1	obligation par	40,000	francs	40,000 fr.
1	»	5,000	»	5,000
3	»	1,000	»	3,000
8	»	500	»	4,000
1	»	231	»	231
59	»	200	»	11,800
73				64,031 fr.

Il sera remboursé, de plus, au pair de 100 fr., le nombre d'obligations indiqué au plan général.

Les obligations sont émises au cours de 97 fr. chacune, avec jouissance d'intérêt à partir du 1er juin 1862.

Cette somme est payable comme il suit :

20	francs	en souscrivant ;
27	»	du 10 au 20 juin, contre la remise d'un titre provisoire au porteur ;
25	»	du 1er au 10 juillet ;
25	»	du 15 au 25 août, contre la délivrance du titre définitif.
97	francs.	

En cas de retard du paiement d'un terme, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du premier jour fixé pour le versement.

A défaut d'un paiement dans le mois, les titres non versés pourront être vendus aux risques et périls des porteurs, sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

Jusqu'au 10 juin, les porteurs auront la faculté d'anticiper à la fois tous les paiements restant à échoir, avec bonification de l'intérêt en leur faveur à 3 pour 100 l'an.

Si les demandes dépassent le nombre d'obligations à émettre, elles seront réduites proportionnellement, et l'excédant de la somme versée en souscrivant sera appliqué au deuxième terme.

La souscription sera ouverte à l'hôtel-de-ville de Bruxelles du 26 au 28 mai inclusivement, de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

Des souscriptions seront également recueillies à Paris et à Francfort-sur-Mein.

Pendant la durée de la souscription, les porteurs des obligations 5 pour 100 de la ville de Bruxelles, émises en 1843, ont un droit de préférence non réductible jusqu'à concurrence de la valeur nominale de leurs titres.

Ceux-ci seront reçus au taux de 102 pour 100, plus l'intérêt couru de 20 francs 80 cent., en paiement de l'intégralité des nouveaux titres souscrits.

Il leur sera tenu compte, pour les paiements anticipés, d'un intérêt à 3 pour 100 égal à celui bonifié aux souscripteurs qui paient en espèces, soit 30 centimes par nouveau titre de 100 francs souscrit.

Il sera bonifié 1/4 pour 100 de commission aux agents de change et courtiers sur le montant des obligations obtenues.

Ainsi fait en séance à l'Hôtel-de-Ville, le 20 mai 1862.

Par le Collége :

Le secrétaire, A. Lacomblé. — Le Collége, A. Fontainas.

Nota. — Les souscriptions sont reçues à Paris, Chez MM. Hentsch, Lulscher et Ce, rue Saint-Georges, 23 ;
Ad. Marcuard et Ce, rue Bergère, 18 ;
Mussard, Audéoud et Ce, rue de Provence, 34,
Qui se chargent de les transmettre sans frais à Bruxelles. (5109)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LA LOUISIANE, — FLORIDE, — VERA-CRUZ, — TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 14 de chaque mois.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :
A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, à l'hôtel de la Paix ;
A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;
A Nantes, à MM. Haentjens frères ;
A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;
Au Havre, à M. L. Reynaud, agent ;
A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.
*(4638)

VACANCES DE LA PENTECOTE

Service spéc. pour MM. les magistrats et le Barreau

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE LUXE
Trajet 9 h. 1/2
UNE SEMAINE **A LONDRES** 350 fr., 300 fr. TOUS FRAIS COMP.
Aller, retour, logement, nourriture, plaisirs.
Envoi franco du prospectus.
1er DÉP. 7 juin. **11, PLACE DE LA BOURSE** 2e DÉP. 8 juin.
(5104)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE PENAL (ETUDES PRATIQUES SUR LE), par **Antoine Blanche,** avocat-général à la Cour de cassation. PREMIÈRE ÉTUDE. Dispositions préliminaires. Livre Ier, des Peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets (art. 1 à 58 du Code pénal). 1 vol. in-8°. 1861. 8 fr. 50.
L'ouvrage formera quatre volumes.

JOURNAL DES AVOUES ou Recueil critique de procédure civile, commerciale et administrative, rédigé par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de M. **Chauveau Adolphe** et de plusieurs magistrats. Abonnement annuel, 12 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Gustave Mas, notaire à Paris, soussigné, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

MM. Edouard GENDRON et Félix MOREL, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier février mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : GENDRON et MOREL, suivant acte passé devant Me Chapellier et son collègue, notaires à Paris, le quatorze février mil huit cent soixante.

Pour extrait :
—(9005) Signé Mas.

D'un acte dressé par Me Gustave Mas, notaire à Paris, soussigné, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :
1° M. Edouard GENDRON ;
2° M. Félix MOREL,
Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76 ;
3° M. François BREMOND, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 54 ;
4° Et M. François-Victor LANDOUZIERS, aussi employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 85,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement du commerce de porcelaines appartenant à MM. Gendron et Morel, et exploité à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 76.

Cette société existera entre tous les susnommés sous la raison sociale : GENDRON, MOREL et Ce, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.

A cette époque MM. Gendron et Morel se retireront, et elle n'existera plus qu'entre MM. Brémond et Landouziers jusqu'au premier février mil huit cent soixante-dix.

La raison sociale sera alors : BRÉMOND et LANDOUZIERS.

Les effets de la société remonteront au premier février mil huit cent soixante-deux.

Le siége de cette société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 76.

MM. Gendron et Morel ou le survivant d'eux seront seuls gérants de la société ; ils auront seuls la signature sociale tant qu'ils seront associés ; après leur retraite MM. Brémond et Landouziers seront tous deux gérants et ils auront tous deux la signature sociale.

Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Tous engagements qui seraient contractés pour une cause étrangère ne seraient pas obligatoires pour la société.

En cas de décès de M. Brémond ou de M. Landouziers ou de tous deux avant le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois, ladite société ne sera pas dissoute immédiatement.

Elle subsistera entre les associés survivants jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-sept, avec faculté pour chacun de MM. Gendron et Morel de demander sa dissolution avant cette époque, quand bon semblera à chacun d'eux, mais au plus tôt le premier février mil huit cent soixante-quatre.

Si le survivant de MM. Brémond et Landouziers vient lui-même à décéder pendant cette prolongation de société, elle subsistera entre MM. Gendron et Morel ;

En cas de décès de M. Gendron ou de M. Morel pendant qu'ils feront partie de cette société, elle ne sera pas dissoute ; elle subsistera entre les associés survivants.

Pour extrait :
—(9006) Signé Mas.

Suivant acte passé devant Me Massion, notaire à Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Jean-Louis ROUAUD, négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Saint-Louis, 5, comme seul gérant et seul associé responsable, d'une part ;

Et une personne dénommée audit acte, ainsi que toutes autres personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts d'intérêts, comme simples commanditaires, d'autre part ;

Une société en commandite, sous la raison : ROUAUD et Ce.

Ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation des mines d'asphaltes dites Mines de bitume d'Auvergne, sises dans le département du Puy-de-Dôme, et concédées par ordonnances royales des quatre mars mil huit cent vingt-neuf et vingt-cinq septembre mil huit cent quarante-trois.

La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du quatorze mai mil huit cent soixante-deux.

Et le siége social établi à Paris-Batignolles, rue Saint-Louis, 5.

Il a été stipulé que M. Rouaud, seul gérant, serait investi de tous les pouvoirs attachés à cette qualité, et qu'il aurait seul la signature sociale.

L'associé commanditaire s'est obligé à verser à la société, mais à titre de commandite seulement, un somme de 20,000 f.

Qui, jointe à l'apport du gérant, s'élevant à 140,000

Porte le fonds social à 160,000 f.

Il a été dit que ce fonds social serait augmenté une première fois, dans le délai d'un an, de cent quarante mille francs, par l'adjonction de nouveaux commanditaires, ci. 140,000

Ce qui le porterait à 300,000 f.

Et qu'il pourrait être encore augmenté ultérieurement de trois cent soixante mille francs par une nouvelle adjonction de commanditaires ou autrement. 360,000

Ce qui, dans ce cas, élèverait ledit fonds social à 660,000 f.

Enfin, il a été convenu que dans le cas où l'inventaire de fin d'année constaterait une perte équivalente au tiers du capital social, le gérant pourrait immédiatement faire mettre la société en liquidation et procéder à cette liquidation.

Pour extrait :
—(9000) Signé : Massion.

Etude de Me POISSON, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quatorze mai mil huit cent soixante-deux,

Entre :
M. Isidore SCHMOLL, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 176,
Et M. Abraham MANUEL, bijoutier, demeurant mêmes rue et numéro,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Sous la raison sociale : MANUEL et SCHMOLL,

Avec siége social à Paris, rue de Rivoli, n° 176,

Ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de bijouterie dit Article de Paris, dans le magasin situé susdits rue et numéro,

A été déclarée dissoute ;

Et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
—(9009) Signé : Schmoll.

D'un acte de société en nom collectif intervenu entre :

1° Dlle Anna COURTOIS ;
2° Dlle Caroline-Joséphine COURTOIS ;
3° Mme Rosalie-Charlotte CORDIER, (veuve de M. François-Marie-Joseph COURTOIS), leur mère,

Demeurant toutes trois à Paris (La Chapelle-Saint Denis), boulevard de La Chapelle, 28,

Le quinze mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

A été extrait ce qui suit :

1° Il est formé entre les susnommées une société en nom collectif ayant pour objet la confection de broderies de tous genres ;

2° Cette société existera sous la raison sociale : A. et C. COURTOIS sœurs ;

3° Le siége de la société est fixé à Paris (La Chapelle Saint-Denis), boulevard de La Chapelle, 28 ;

4° La durée de la société est fixée à quinze années, du quinze mai mil huit cent soixante deux au quinze mai mil huit cent soixante-dix-sept ;

5° La signature sociale appartiendra à chacune des associées, qui ne pourra l'employer que pour les affaires de la société, et chacune gèrera et administrera ladite société ;

6° La masse de la société est de quatre mille francs dont la moitié a été versée par Mlle A. Courtois, et l'autre moitié par Mlle C. Courtois, tant en argent qu'en marchandises, et Mme veuve Courtois apporte son aide, son industrie et sa surveillance.

Pour extrait :
Approuvée l'écriture ci-dessus :
A. Courtois.
Approuvée l'écriture ci-dessus :
Cne Courtois.
Approuvée l'écriture ci-dessus :
(9001) Fe Ve Courtois.

Suivant acte devant Me Brun et son collègue, notaires à Paris, en date du dix-sept mai mil huit cent soixante deux, enregistré,

M. Eugène GODEAUX, négociant concessionnaire du touage de Conflans à la mer, aux termes d'un décret impérial en date à Saint-Cloud du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 37 bis,

A formé une société en nom collectif à son égard,

Et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société par la souscription ou l'acquisition d'actions de ladite société.

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service de traction entre Conflans Sainte-Honorine et la mer, au moyen de toueurs et de remorqueurs marchant à la vapeur, et la création et l'exploitation d'un service de transports par eau et toutes les opérations se rattachant à l'industrie des transports.

La raison et la signature sociales sont : Eug. GODEAUX et Ce.

Le siége social est à Paris, provisoirement rue Bergère, 26.

La société commencera à partir du jour de sa constitution définitive, et aura la même durée que celle fixée par le décret de concession, qui est de cinquante-quatre ans, à dater du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante.

Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs, divisé en onze mille actions de cinq cents francs chacune.

M. Godeaux est seul gérant de la société pour toute sa durée, et a seul la signature sociale.

Pour extrait :
(9003) Brun.

Entre les soussignés :

M. Félix-Marie BAUDOÜIN, négociant, demeurant avenue de Neuilly, 115, à Neuilly (Seine),

D'une part,

Et M. Achille BAUDOÜIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue des Récollets, 3,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Est dissoute, à partir du trente et un mai présent mois, la société en nom collectif qui avait été formée entre lesdits sieurs, par acte sous signatures privées en date du seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 51, recto, case 5, pour trois années à courir du quinze octobre mil huit cent soixante et un,

Laquelle société avait pour objet la fabrication des équipements militaires, celle des cuirs et toiles vernis, et les autres opérations commerciales que les associés jugeraient devoir faire,

Dont le siége légal et de fait était rue des Récollets, 3,

Et dont la raison sociale était BAUDOÜIN frères, chaque associé ayant la signature sociale.

La liquidation de ladite société se fera par les soins de M. Achille Baudoüin, à qui sont donnés à cet effet les pouvoirs les plus étendus, et notamment d'exécuter, pour compte de ladite société en liquidation, tous engagements, marchés et conventions par elle contractés vis-à-vis des ministères de la guerre, de la marine, des douanes, ou de toutes autres administrations ou personnes quelconques ; de payer toutes sommes dues par ladite société ; présenter toutes demandes de paiement, et recevoir toutes sommes à elle dues ; régler tous comptes, donner tous acquits et quittances, signer tous émargements, contester, plaider et transiger ; enfin, faire pour la liquidation de ladite société, comme de toutes celles antérieures dont elle était la continuation, tout ce qui sera nécessaire, et donner toutes signatures.

M. Achille Baudoüin signera, à cet effet :

Pour Baudoüin frères en liquidation,
Ach. Baudoüin

Les pouvoirs conférés par les présentes à M. Achille Baudoüin le sont avec faculté pour lui de les déléguer à telles personnes qu'il jugera convenable de se substituer, par procuration partielle ou générale, sous sa responsabilité personnelle.

Fait double à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :
Ach. Baudoüin.

Enregistré à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-deux, folio 141, verso, case 2 ; reçu deux francs vingt centimes, décime compris.
(9002) Signature illisible.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 26 MAI 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BEAUFILS (Gervais), md de sabots, demeurant à Paris, grande rue de Vaugirard, n. 83, ci devant, actuellement rue du Cirque, 14 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 414 du gr.).

Du sieur DANIEL (Léonard-Arcade), md de vins traiteur, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 9, porte d'Italie ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 415 du gr.).

De la dame HENRY (Marie-Victoire Rénié, veuve Raymond, et femme du sieur Paul-Louis), fabr. de corsets, demeurant à Paris, rue de Fourcy-St-Antoine, n. 3 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafitte, 43, syndic provisoire (N° 416 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE (Pierre-Louis-Joseph), négoc. en épiceries, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n. 3 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 417 du gr.).

Du sieur LIGODIÈRES (Claude-Jules), fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue des Fossés St-Jacques, 20 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin Poirée, 9, syndic provisoire (N° 418 du gr.).

Du sieur POULAIN (Félix-Emile), passementier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 285 ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Delin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 419 du gr.).

Du sieur GIAESER (Ernest), éditeur, demeurant à Paris, rue de Berlin, n. 4 ; nomme M. Berbier juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 20 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEFÈVRE (Pierre-Louis-Joseph), nég. en épiceries, rue de la Fidélité, 3, le 2 juin, à 9 heures (N° 417 du gr.) ;

Du sieur THIVENEAU (Jacques), md de vins restaurateur, rue de Strasbourg, 4, et rue de Metz, n. 2, demeurant rue des Ecluses-St-Martin, 47, le 3 juin, à 10 heures (N° 404 du gr.) ;

Du sieur LEFRANÇOIS (Auguste), md de foulards, rue St-Fiacre, 3, le 2 juin, à 9 heures (N° 411 du gr.) ;

Du sieur MAFRAND (François), ancien md de vins et carrier à Châtillon-les-Bagneux, route de Châtillon, 7, le 2 juin, à 10 heures (N° 67 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARCHAND (Charles), bourrelier-sellier, avenue de Clichy, 3, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic de la faillite (N° 3 du gr.) ;

Du sieur ROLLAND (Charles-Aimé), entrepr. de travaux publics, rue Ménilmontant, 69, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 19991 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GIRAUD aîné (Jean-Louis-Bénoist), fabr. de boutons, boulevard Sébastopol, n. 82, le 2 juin, à 9 heures (N° 19813 du gr.) ;

Du sieur LLOPIS (Frédéric-Gabriel), imprimeur lithographe, rue Vieille-du-Temple, n. 15, le 5 juin, à 9 heures (N° 19813 du gr.) ;

Du sieur BAILLY (Jules-César), fabr. de manches de parapluies, rue Palestro, et cour de la Trinité, 15 et 21, le 5 juin, à 9 heures (N° 19825 du gr.) ;

Du sieur PLAZINSKI (Félix-Antoine dit Anthonny), papetier, passage Mirès, ayant fait le commerce sous le nom de Anthonny, le 4 juin, à 1 heure (N° 19832 du gr.) ;

Du sieur SALVY (Jean), nég. en chaussures, rue St-Roch, 14, le 3 juin, à 9 heures (N° 19909 du gr.) ;

Du sieur RICHARDIÈRE (Eugène), fabr. de produits céramiques à Issy, Grande-Rue, 29, le 2 juin, à 10 heures (N° 19882 du gr.) ;

Du sieur GOUTEL (Jean-Marie), md de vins et charbons, Grande-Rue, n. 228, La Chapelle, le 2 juin, à 10 heures (N° 19837 du gr.) ;

Du sieur DEMANGE (Charles-Alexandre), anc. boulanger, anc. md de vins, impasse St-Opportune, 5, le 4 juin, à 1 heure (N° 19368 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALLAIRE (Georges-Constant), anc. loueur de voitures, cité de l'Etoile, n. 33, le 2 juin, à 10 heures (N° 19259 du gr.) ;

Du sieur MALAPRADE (Francis), md de vins traiteur à Billancourt, commune de Boulogne, rue du Vieux Pont-de-Sèvres, 100, le 2 juin, à 1 heure (N° 19724 du gr.) ;

Du sieur WERY (Eugène), entrepr. de constructions, rue Basse, 62, Passy, le 2 juin, à 10 heures (N° 19101 du gr.) ;

Du sieur LEFÈVRE (Joseph-Quentin), fabr. de tabletterie, rue du Pont-aux-Choux, 19, le 5 juin, à 9 heures (N° 19636 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat

Messieurs les créanciers du sieur DAMIENS jeune (Joseph Alexandre), épicier, r. Vendôme, 16, sont invités à se rendre le 5 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19596 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DE POMET (Léopold-Jean-Auguste), négoc. commissionnaire, rue Meslay, n. 45, sont invités à se rendre le 3 juin, à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du main tien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17796 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PLET (Hippolyte), entr. de bâtiments, rue de Sèvres, 21, Vaugirard, le 2 juin, à 10 heures (N° 19621 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli. l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur SINCÈRE (Victor-Gustave), hôtelier md de vins, rue Jean-Lantier, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 juin, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19402 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRESSON, négoc., place de la Bourse, 31, demeurant rue Taitbout, 70, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 247, pour toucher un dividende de 8 pour 100, première répartition (N° 19082 du gr.).

AVIS AUX CRÉANCIERS.

Les créanciers du sieur FAUCHER, fabricant de brosses, ci-devant rue Saint-Louis, au Marais, 89, actuellement boulevard Mazas, 76, qui n'auraient pas produit à cette faillite, sont invités à remettre leurs titres de créance avant le 31 mai courant, entre les mains de M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, chargé par le concordat de payer un premier dividende de 10 pour 100 avec les fonds par lui réalisés. M. Lamoureux rendra son compte au failli ledit jour 31 mai.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Beauvais, le 30 avril 1862, l'ouverture de la faillite de la société GOUIN, NOURTIER et Ce, dont le siége est à Beauvilliers (Oise), et la succursale à Paris, ainsi que la faillite personnelle du sieur Constant BINOIT, l'un des associés, demeurant à Grandvilliers, ont été fixées au 17 mars 1862.

ASSEMBLÉES DU 28 MAI 1862.

NEUF HEURES : Levis, maître d'hôtel, synd. —Thomassin, md de vins, ouvert.—Godon, md de lingeries, clôt.—Lassagne, md de bois, id.

DIX HEURES : Marchand, ent. de maçonnerie, synd. — Plaisant, layetier emballeur, id. — Veuve Paté et fils, fab. de voitures, ouvert.—Perrodin, menuisier, id.—Hab, anc. md de vins, id.—Armonault, fab. de chapeaux, id. — Hervé, md de vins logeur, clôt — Charpentier, loueur de voitures id. — Lacroix, fab. de busces, id.—Société veuve Mallet, fab. de corsets, id.—Marie, md d'articles de voyage, conc.—Chantepie, md de vins, id.— Decagny, cafetier, affirm. après union.

UNE HEURE : Ikelmer, commissionn. en marchandises, ouvert. — Maurel et Ce, nég. en caoutchouc, clôt.—Dlle Gérard, fab. de tapisseries, conc.—Albenque, md cordonnier, id. — Levasseur, anc. limonadier, affirm. après union.

DEUX HEURES 1/2 : Ginet, anc. boulanger, synd. — Langignon, corroyeur, ouvert. —Villiotte, md de vins, id.—Blad, ent. de peintures, id.— Monet et Charreton, commission. en produits anglais, id.— Veuve Bardou, mercière, id. — Vanhassel et Ce, nég. en charbons de terre, clôt — Jaek et Petit, nég. en charbons de terre, id — Bertrand, md de curiosités, id.—Ollivier, crémier, id.—Vieville, md de bonneterie et mercerie, id.—Benard, commissionnaire, conc.—Bruyer, md papetier, clôt.— Lefèvre et Ce, Fonderies de Caronte, conc. — Garraud et Ce, briquetiers, id. — Mesnier, mercier, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 mai.